

Le 23 mars 2026

**VERSION MODIFIÉE DATÉE DU 23 MARS 2026 DE LA VERSION MODIFIÉE DATÉE
DU 29 JANVIER 2026 DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 9 JUIN 2025, MODIFIÉ PAR
LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS

**Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First (*auparavant, Fonds alternatif à positions
acheteur et vendeur Forge First*) (séries A, F et I)**

**Fonds alternatif conservateur CI Forge First (*auparavant, Fonds alternatif conservateur Forge First*) (séries A,
AT, F, FT et I)**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts qu'ils offrent au moyen du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts des Fonds peuvent être offertes et vendues aux États-Unis uniquement si des dispenses d'inscription sont obtenues.

Table des matières

Introduction	2	Quels sont vos droits?	35
Responsabilité de l'administration de l'OPC	4	Dispenses et autorisations	35
Gestionnaire	4	Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document	37
Gestionnaire de portefeuille	5	Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	37
Accords relatifs au courtage	6	Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	37
Fiduciaire	6	Renseignements contenus dans cette partie du prospectus simplifié	37
Dépositaire	7	Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?	38
Auditeur	7	Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC?	39
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	7	Restrictions en matière de placement	50
Administrateur et agent d'évaluation	8	Description des titres offerts par les Fonds	51
Mandataire d'opérations de prêt de titres	8	Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First	55
Prêteur de fonds	8	Fonds alternatif conservateur CI Forge First	59
Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds	8		
Entités membres du groupe	10		
Contrats importants	15		
Poursuites judiciaires	16		
Site Web désigné	16		
Évaluation des titres en portefeuille	16		
Calcul de la valeur liquidative	18		
Souscriptions, échanges et rachats	18		
Séries de parts	18		
Comment souscrire des parts des Fonds	19		
Comment faire racheter vos parts	21		
Comment échanger vos parts	24		
Services facultatifs	25		
Frais	25		
Frais et charges payables par les Fonds	25		
Frais et charges directement payables par vous	28		
Rémunération du courtier	29		
Les commissions que nous payons à votre courtier	29		
Autres types de rémunération du courtier	29		
Incidences fiscales	30		
Incidences fiscales pour les Fonds	30		
Incidences fiscales pour les investisseurs	32		

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Dans le présent document :

- *nous, le gestionnaire, notre, nos* ou *FFAM* désigne Forge First Asset Management Inc.
- *vous* désigne chaque personne qui investit dans les Fonds. Les personnes qui investissent dans les Fonds sont aussi appelées dans le présent document porteurs de parts ou investisseurs
- *ARC* désigne l'Agence du revenu du Canada
- *CEI* désigne le comité d'examen indépendant dont les tâches sont prévues au Règlement 81-107
- *conseiller* désigne le représentant inscrit qui vous donne des conseils sur vos placements
- *courtier* désigne la société où votre conseiller travaille
- *date d'évaluation* désigne chaque jour ouvrable ou tout autre jour où nous estimons pouvoir effectuer les calculs de la valeur liquidative de la série et la valeur liquidative de la série par part d'un Fonds
- *FNB* désigne un fonds négocié en bourse
- *Fonds* désigne un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif énuméré sur la couverture du présent prospectus simplifié
- *frais d'opérations* désigne certains frais engagés par un Fonds dans le cadre de ses activités de négociation, qui ne font pas partie des charges opérationnelles du Fonds, notamment les courtages et autres frais d'opérations du portefeuille, dont la taxe de vente applicable ainsi que toute autre taxe applicable à ces frais et les frais d'apposition de timbre applicables ou les taxes de transfert se rapportant aux titres en portefeuille
- *heure d'évaluation* désigne 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que nous jugeons appropriée pour effectuer les calculs de la valeur liquidative de la série et la valeur liquidative de la série par part d'un Fonds
- *intermédiaire* désigne une tierce personne à laquelle votre courtier peut avoir recours relativement à l'administration de vos comptes
- *jour ouvrable* désigne tout jour pendant lequel la TSX est ouverte
- *lignes directrices* désigne les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire qui sont résumées à la rubrique « Politiques et procédures de vote par procuration – Lignes directrices en matière de vote par procuration »
- *Loi de l'impôt* désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion
- *PBR* désigne le prix de base rajusté
- *régimes enregistrés* désigne collectivement des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des comptes d'épargne libre d'impôt et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt, et *régime enregistré* désigne l'un d'entre eux

- *Règlement 81-102* désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion
- *Règlement 81-105* désigne le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion
- *Règlement 81-106* désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion
- *Règlement 81-107* désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion
- *seuil* désigne la valeur liquidative de la série par part la plus élevée à l'égard de laquelle une prime au rendement pour cette série a été versée
- *TSX* désigne la Bourse de Toronto
- *valeur liquidative de la série* désigne la valeur liquidative distincte pour la série de parts pertinente
- *valeur liquidative* ou *VL* désigne la valeur liquidative.

Comment utiliser le présent prospectus simplifié

Le présent document se divise en deux parties. La première partie, qui va de la page i à la page 35, contient de l'information générale applicable à tous les Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 37 à la page 62 renferme de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Renseignements

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds figurent dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés, lorsqu'ils seront disponibles;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, lorsqu'il sera disponible;
- tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 833 787-3078 ou en vous adressant à votre conseiller. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds sont également accessibles sur le site Web désigné des Fonds au www.forgefirst.com (en anglais seulement) ou par courriel à CIGAMSales@ci.com. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Web www.sedarplus.ca.

Responsabilité de l'administration de l'OPC

Gestionnaire

Forge First Asset
Management Inc.
15, rue York, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3
1 833 787-3078
CIGAMSales@ci.com
www.forgefirst.com

Le gestionnaire est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario, et son siège est situé à Toronto, en Ontario. En tant que gestionnaire, nous gérons l'ensemble des activités et affaires des Fonds, y compris les services administratifs et la comptabilité.

Le 1^{er} décembre 2025, Gestion mondiale d'actifs CI* a fait l'acquisition du gestionnaire et de certains membres de son groupe (l'« **opération** »). L'équipe de placement du gestionnaire continue de gérer les portefeuilles de placement des Fonds, en pouvant en outre tirer parti des ressources, de l'envergure et du soutien du groupe de sociétés de CI Financial. Le gestionnaire poursuit ses activités en tant qu'entreprise distincte, en utilisant sa dénomination actuelle, et continue de gérer les Fonds. L'opération ne devrait entraîner aucun changement important immédiat aux Fonds, aux personnes principalement responsables de la prestation de conseils en placement aux Fonds ou au rôle du gestionnaire en tant que fiduciaire et gestionnaire des Fonds.

Le nom et la ville de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leur poste et leurs principales fonctions, sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire
Marc-André Lewis Toronto (Ontario)	Administrateur et président
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et chef du contentieux, et secrétaire générale
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Conformité, et chef de la conformité
Ethan Feldman Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation
Jennifer Sinopoli Ottawa (Ontario)	Vice-présidente directrice et chef de la distribution
Geraldo Ferreira Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Gestion des placements et des produits

* *Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc., filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp.*

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion datée du 29 mars 2019, accompagnée de l'annexe A datée du 29 mars 2019 et de l'annexe B datée du 10 juin 2021, intervenue entre Forge First Asset Management Inc., à titre de fiduciaire des Fonds, et le gestionnaire (la « **convention de gestion** »), le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et du Fonds en question et, dans ce contexte, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera pas responsable d'une façon quelconque d'une erreur de jugement ou de toute perte subie en raison d'une mesure prise ou omise, notamment l'adoption ou la mise en œuvre d'un programme d'investissement, ou l'achat, la vente ou la conservation d'un placement en portefeuille par le gestionnaire pour le compte des Fonds. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de violation de sa norme de diligence ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Les Fonds ou le gestionnaire peuvent résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 30 jours. Un des Fonds ou le gestionnaire peut également résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit remis à l'autre partie si celle-ci a manqué à ses obligations prévues à la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 15 jours après qu'un avis en ce sens ait été remis à la partie en défaut. De plus, la convention de gestion sera résiliée automatiquement à la résiliation de la déclaration de fiducie (définie ci-après), si une ordonnance visant la dissolution du gestionnaire est rendue ou si le gestionnaire fait faillite ou devient insolvable.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion. Le gestionnaire et chacun de ses directeurs, actionnaires, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés (chacun, une « **partie indemnisée** ») sont indemnisés par chaque Fonds quant à l'ensemble des frais juridiques, des jugements et des sommes versées à l'égard de règlements, que la partie indemnisée a engagés réellement et raisonnablement dans le cadre des services qu'elle a fournis au Fonds, si ces frais, jugements et sommes n'ont pas été engagés en raison d'un manquement à la norme de diligence du gestionnaire et que le Fonds a des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu au paiement des frais, aux jugements ou aux sommes versées à l'égard de règlements était dans l'intérêt du Fonds.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités. Veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds – Conflits d'intérêts » ci-après.

Fonds gérés par le même gestionnaire

Un Fonds peut investir dans d'autres OPC, y compris ceux que nous gérons. Un Fonds qui investit dans d'autres OPC gérés par nous n'aura pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux parts qu'il détient. Nous pouvons, à notre gré, permettre aux investisseurs souscrivant des parts des Fonds d'exercer les droits de vote rattachés à de telles parts.

Gestionnaire de portefeuille

Forge First Asset Management Inc.
Toronto (Ontario)

Nous sommes le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds. À ce titre, il nous incombe de gérer les portefeuilles de placement des Fonds et de prendre des décisions en matière de placement. Le gestionnaire fournit des services de gestion de portefeuille aux Fonds aux termes de la convention de gestion.

Keenan Murray, vice-président et gestionnaire de portefeuille des placements alternatifs liquides, est principalement responsable de la gestion de portefeuille quotidienne des Fonds et établit l'orientation stratégique des Fonds, notamment les stratégies et les restrictions en matière de placement. Keenan Murray est l'ultime responsable de la supervision des décisions en matière de placement des Fonds.

Accords relatifs au courtage

Toutes les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et toutes les décisions concernant l'exécution de ces opérations de portefeuille, notamment la sélection du marché et du courtier et la négociation des courtages, s'il y a lieu, sont prises par le gestionnaire. En vue de l'exécution des opérations pour les Fonds, le gestionnaire doit choisir les courtiers qui offriront la « meilleure exécution possible », en tenant compte de la qualité et de la fiabilité des services de courtage, ainsi que la recherche et les renseignements sur les placements et certains autres services fournis par des courtiers. Bien qu'un courtier pourrait proposer au gestionnaire un prix global plus intéressant (prix majoré des courtages) que d'autres, le gestionnaire a le droit de tenir compte de la valeur relative des services de recherche et autres services, pour choisir les courtiers auxquels il transmet les ordres.

Le gestionnaire peut conclure des accords aux termes desquels les courtages versés à un courtier exécutant peuvent servir à régler des biens et services relatifs au traitement d'ordres et des biens et services relatifs à la recherche pour le compte des Fonds. Ces services comporteront des éléments qui appuient le raisonnement à l'égard du choix des titres et de la composition du portefeuille. Les facteurs utilisés pour établir si les Fonds tirent des avantages raisonnables de tels biens et services comprennent notamment le prix, la vitesse d'exécution et le coût global de l'exécution. Les ententes de courtage ne seront pas toujours à l'avantage des Fonds.

Les types de biens et services relatifs à la recherche que le gestionnaire peut obtenir d'un courtier en échange de courtages sont notamment les suivants :

- des conseils relatifs à la valeur d'un titre ou à l'opportunité d'effectuer l'opération visant un titre;
- une analyse ou un rapport concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur ou un facteur ou une tendance économique ou politique;
- une base de données, ou un logiciel, s'ils s'inscrivent dans les biens ou services décrits ci-dessus.

Le gestionnaire pourrait également obtenir des biens ou services auprès d'un courtier en échange de courtages s'ils sont directement liés à l'exécution d'ordres.

Dans le cadre des efforts raisonnables qu'il déploie pour offrir la meilleure exécution, le gestionnaire tient compte de plusieurs facteurs, notamment l'évaluation des objectifs de placement d'un Fonds, la sélection des courtiers et des marchés appropriés et la surveillance régulière des résultats.

Depuis la date du dernier prospectus simplifié, certaines opérations de courtage ont été confiées à des courtiers en contrepartie de biens et services admissibles relatifs au traitement d'ordres et à la recherche, tels que ceux susmentionnés.

Aucune entité membre du groupe n'a fourni un bien ou un service en échange d'opérations entraînant des courtages à payer par les Fonds.

On pourra obtenir le nom de tout courtier non-membre du groupe ou de tout tiers qui fournit à un Fonds des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres dans le cadre de la répartition des opérations de courtage, sur demande adressée au gestionnaire, au 1 833 787-3078, ou en visitant notre site Web, au www.forgefirst.com (en anglais seulement).

Fiduciaire

Forge First Asset Management Inc.
Toronto (Ontario)

Les Fonds sont structurés en fiducies à participation unitaire. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts de la fiducie. Le fiduciaire détient, au nom des porteurs de parts, le titre de propriété à l'égard des espèces et des titres que possède chaque Fonds. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire est en dernier ressort responsable des activités des Fonds et doit exécuter les modalités de la déclaration de fiducie.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon
(le « **dépositaire** »)
Toronto (Ontario)

Aux termes d'une convention de services de garde datée du 23 mars 2026, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou mise à jour de temps à autre (la « **convention de garde** »), le dépositaire agit à titre de dépositaire des actifs des Fonds. Le dépositaire est indépendant du gestionnaire.

BMO Nesbitt Burns Inc. (le « **dépositaire supplémentaire** »)
Toronto (Ontario)

Le dépositaire détient les actifs des Fonds en sûreté. La convention de garde donne au dépositaire le droit de nommer des dépositaires adjoints. Le dépositaire reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire des Fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde moyennant l'envoi d'un avis écrit d'au moins 90 jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Le dépositaire supplémentaire a été nommé aux termes d'une convention de services de garde datée du 23 mars 2026, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou mise à jour de temps à autre (la « **convention de garde supplémentaire** »).

Le dépositaire supplémentaire détient les actifs de chaque Fonds en sûreté. La convention de garde supplémentaire confère au dépositaire supplémentaire le droit de nommer des sous-dépositaires. Le dépositaire supplémentaire n'est pas rémunéré pour agir à titre de dépositaire supplémentaire de chaque Fonds, mais il peut facturer certains frais à chaque Fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde supplémentaire moyennant l'envoi d'un avis écrit d'au moins 60 jours, sous réserve de certaines conditions. Le dépositaire supplémentaire peut résilier immédiatement la convention de garde supplémentaire si la convention relative au courtier principal entre les parties est résiliée. Chaque Fonds a le droit de résilier immédiatement la convention de garde supplémentaire si le dépositaire supplémentaire commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de dépôt supplémentaire.

Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Toronto (Ontario)

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a été nommé à titre d'auditeur indépendant des Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts
Gestion mondiale d'actifs CI* (l'« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** »)
Toronto (Ontario)

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts tient des registres de tous les porteurs de titres des Fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte aux investisseurs. Les registres sont tenus à Toronto, en Ontario. Le gestionnaire est une filiale de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

* *Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc., filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp.*

Administrateur et agent d'évaluation

Compagnie Trust CIBC Mellon
(l'« **administrateur et agent d'évaluation** »)
Toronto (Ontario)

L'administrateur et agent d'évaluation est l'administrateur et l'agent d'évaluation des Fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds datée du 23 mars 2026, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou mise à jour de temps à autre (la « **convention d'administration** ») conclue avec le gestionnaire. L'administrateur et agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

L'administrateur et agent d'évaluation fournit des services d'évaluation et de comptabilité et calcule le revenu net et les gains en capital nets des Fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention d'administration en donnant à l'administrateur et agent d'évaluation un préavis écrit de 90 jours ou si la convention de garde est résiliée par l'une ou l'autre des parties. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'administration.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

BMO Nesbitt Burns Inc.
Toronto (Ontario)

Si un Fonds réalise des opérations de prêt de titres, le dépositaire, le dépositaire supplémentaire ou un sous-dépositaire agira à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour le Fonds, conformément à une convention de prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres organise et administre les prêts des titres du portefeuille d'un Fonds moyennant une commission, pour le compte d'emprunteurs admissibles qui ont déposé une garantie dont la valeur totale correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le dépositaire n'est pas membre du groupe du gestionnaire ni une personne ayant des liens avec lui.

Prêteur de fonds

BMO Nesbitt Burns Inc.
Toronto (Ontario)

Le Fonds peut emprunter de l'argent auprès du dépositaire à des fins de placement conformément à la convention relative au courtier principal (définie ci-après). Le gestionnaire ou le dépositaire peut résilier la convention relative au courtier principal à tout moment sur remise d'un préavis écrit de 60 jours. Le dépositaire n'est pas membre du groupe du gestionnaire ni une personne ayant des liens avec lui.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds**Généralités**

Le gestionnaire, en tant que fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds, est responsable de la gestion et de la direction des activités et des affaires des Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration de fiducie. En tant que gestionnaire de portefeuille des Fonds, le gestionnaire est également responsable de la gestion du portefeuille de placements des Fonds.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures visant à assurer une bonne gestion et exploitation des Fonds. Ces politiques et procédures traitent de sujets comme la continuité des activités, la cybersécurité, la confidentialité, les activités de vente et de commercialisation et la gestion des conflits d'intérêts. En outre, le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures portant sur l'évaluation, la surveillance, la réduction et la communication des risques liés à la liquidité des Fonds.

Comité d'examen indépendant

Le CEI assure une supervision indépendante des questions relatives aux conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et qui pourraient survenir entre le gestionnaire et les Fonds. Une question de conflits d'intérêts est une situation où une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds. Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant les Fonds et tout changement d'auditeur des Fonds.

Le CEI a des règles écrites qui énoncent ses pouvoirs, ses fonctions et ses responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, le caractère convenable et l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux Fonds;
- le respect par le gestionnaire et chaque Fonds des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Les membres du CEI sont indépendants du gestionnaire. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. De plus, le particulier doit être indépendant des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourrait entraver, ou être raisonnablement perçu comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt fondamental des Fonds.

Les membres du CEI sont les suivants :

Karen Fisher (présidente)

Thomas A. Eisenhauer

Donna E. Toth

James McPhedran

Jaclyn Moody

Ross Kappel

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. On peut obtenir ce rapport sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.forgefirst.com (en anglais seulement) ou, à la demande d'un porteur de parts, gratuitement en appelant au numéro 1 833 787-3078 ou par courriel à l'adresse CIGAMSales@ci.com. Il est également possible de le consulter sur le site de SEDAR au www.sedarplus.ca.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion et de gestion de portefeuille du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres au nom d'un Fonds et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre le Fonds et ces autres fonds d'investissement conformément à des procédures de répartition des opérations conçues afin de garantir qu'aucun fonds n'est intentionnellement favorisé au détriment d'un autre fonds et que tous les ordres regroupés sont exécutés d'une manière juste et équitable. Les politiques de répartition du gestionnaire comprennent une répartition au prorata ainsi que des procédures déterminées en vue de répartir les ordres de répartition partiellement exécutés.

Entités membres du groupe	Aucun des fournisseurs de services qui fournissent actuellement des services aux Fonds et au gestionnaire n'est une entité membre du groupe du gestionnaire.
----------------------------------	--

Politiques et pratiques

Politiques d'utilisation des dérivés

Un Fonds peut utiliser des dérivés à l'occasion à des fins de couverture ou de placement, étant entendu que l'utilisation de tels dérivés est conforme au Règlement 81-102 et cadre avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du Fonds. Par exemple, un Fonds peut utiliser des contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés pour obtenir une exposition à un titre en particulier lorsque le gestionnaire décide qu'une exposition synthétique serait préférable à un placement direct. Les dérivés peuvent également servir à diverses fins qui ne relèvent pas de la spéculation, par exemple la gestion des risques, la conservation d'une position pleinement investie, la tentative de transformer des liquidités et des dividendes à recevoir en titres de capitaux propres, la tentative de réduire les frais d'opérations, la tentative de simuler un placement dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance ou d'autres placements, la tentative de rajouter une plus-value en utilisant des dérivés afin de mettre en œuvre de manière plus efficace des positions de titres en portefeuille lorsque les dérivés sont assortis d'un prix favorable par rapport aux titres de capitaux propres ou titres de créance ou d'autres placements ainsi qu'à d'autres fins. Dans le cadre de l'utilisation de dérivés, un Fonds peut acheter ou détenir de la trésorerie et/ou des titres à revenu fixe et d'autres instruments qui peuvent être donnés en garantie à ses contreparties ou aux négociants-commissionnaires en contrats à terme ou qui peuvent servir de marge auprès de ceux-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » de la description de chacun des Fonds dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié, laquelle énonce les objectifs, les limites et les contrôles relatifs à la négociation de dérivés par les Fonds.

Comme il est susmentionné, chaque Fonds peut avoir recours à des dérivés pour tenter de couvrir l'exposition aux devises des titres détenus par le Fonds en dollars canadiens. Les risques associés à l'utilisation de dérivés à des fins de couverture de l'exposition aux devises diffèrent des risques associés à l'utilisation de dérivés à des fins de placement. Le gestionnaire a mis en place des procédures en vue de gérer ces risques. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC? – Risque lié aux dérivés » dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

Les personnes nommées à la rubrique « Responsabilité de l'administration de l'OPC – Gestionnaire de portefeuille » revoient les opérations sur dérivés des Fonds dans le cadre de leur examen continu des activités du Fonds. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102, et aucune mesure ni simulation du risque ne sont utilisées pour évaluer les portefeuilles des Fonds dans des situations difficiles.

Politiques et procédures relatives aux ventes à découvert

Les Fonds peuvent effectuer des ventes à découvert jusqu'à concurrence de 50 % de leur valeur liquidative, conformément au Règlement 81-102. Une vente à découvert par un Fonds comprend l'emprunt de titres auprès d'un prêteur suivi de leur vente sur le marché libre (ou « vente à découvert »). À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et le Fonds lui verse de l'intérêt. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de l'intérêt que le Fonds doit verser au prêteur) constitue un profit pour le Fonds. De cette façon, le Fonds accroît sa capacité de réaliser des gains lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont les Fonds ont recours aux ventes à découvert, veuillez vous reporter à la rubrique « Stratégies de placement » de la description de chacun des Fonds dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

La vente à découvert par un Fonds sera assujettie aux mesures de contrôle et aux restrictions qui suivent conformément aux politiques et aux procédures écrites du gestionnaire :

- toutes les ventes à découvert seront effectuées par l'intermédiaire des services du marché au moyen desquels ces titres sont normalement achetés et vendus
- les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le Fonds assumant l'obligation de rendre les titres empruntés au prêteur. Le Fonds recevra le produit en espèces dans le délai de règlement des opérations habituel du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée
- la sûreté donnée par le Fonds sur son actif sera accordée conformément à la pratique du secteur en matière d'opérations de vente à découvert et ne se rapportera qu'aux obligations rattachées à de telles opérations
- les titres vendus à découvert seront des titres liquides qui sont :
 - inscrits à la cote d'une bourse, et le Fonds a pris des arrangements préalables pour emprunter aux fins d'une telle vente, ou
 - des obligations, des débetures ou d'autres titres de créance du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou du gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou qui sont garantis par ceux-ci
- le Fonds empruntera des titres uniquement auprès de son dépositaire ou d'un courtier réglementé. Dans le cas des opérations de vente à découvert effectuées au Canada, le courtier devra être un courtier inscrit et un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants. En ce qui a trait aux opérations de vente à découvert effectuées à l'extérieur du Canada, le courtier devra se soumettre à l'occasion à une inspection réglementaire à titre de membre d'une bourse des valeurs mobilières, et avoir une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars canadiens, d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés
- la valeur marchande globale de l'ensemble des titres d'un émetteur vendus à découvert par le Fonds (à l'exception des titres d'État) ne sera pas supérieure à 10 % de l'actif net total du Fonds
- lorsqu'un actif d'un Fonds est déposé en garantie auprès d'un courtier en rapport avec une opération de vente à découvert, le montant de cet actif déposé, ajouté au montant de l'actif du Fonds déjà détenu par le courtier en garantie des opérations de vente à découvert en cours relativement au Fonds, ne doit pas dépasser 25 % de l'actif net du Fonds, calculé à la valeur marchande au moment du dépôt
- la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, majorée de toutes les sommes qu'il a empruntées, ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net du Fonds sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur marchande.

Les personnes nommées à la rubrique « Responsabilité de l'administration de l'OPC – Gestionnaire de portefeuille » revoient les opérations de vente à découvert des Fonds dans le cadre de leur examen continu des activités des Fonds. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102, et aucune mesure ni simulation du risque ne sont utilisées pour évaluer les portefeuilles des Fonds dans des situations difficiles.

Politiques et procédures relatives aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

À l'heure actuelle, les Fonds ne réalisent pas d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. Dans l'avenir, un Fonds peut conclure des conventions de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 en vue de générer un revenu additionnel et d'accroître sa valeur liquidative. Un Fonds peut prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au Fonds des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le Fonds recevra une garantie accessoire. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire.

Aux termes du Règlement 81-102, la valeur globale de la garantie accordée par un emprunteur de titres ne peut être inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés. La valeur globale des titres prêtés par un Fonds ne doit en aucun temps être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du Fonds (déduction faite des biens reçus en garantie d'opérations de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par un Fonds peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations concernant les titres que détient un Fonds sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Tous les Fonds ont autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration au nom des Fonds. Le gestionnaire examine les droits de vote par procuration qui ont été exercés au nom des Fonds tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel pour s'assurer que les droits de vote ont été exercés selon les lignes directrices du gestionnaire ci-après.

Un Fonds (le « **Fonds dominant** ») peut investir dans d'autres OPC, y compris ceux que nous gérons (des « **fonds sous-jacents** »). Si nous sommes gestionnaires à la fois d'un Fonds dominant et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent détenu directement par le Fonds dominant. Nous pourrions plutôt, à notre appréciation, prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par le porteur de parts véritable du Fonds dominant concerné ou pour que les propriétaires véritables du Fonds dominant concerné nous donnent des directives quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent géré par nous.

En cas de conflit d'intérêts important lié à l'exercice d'un droit de vote par procuration, le chef de la conformité du gestionnaire doit en être informé. Celui-ci soumettra la question au CEI du Fonds en vue d'obtenir une recommandation quant à savoir si les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront à un résultat juste et raisonnable conformément au Règlement 81-107.

Un résumé des lignes directrices est présenté ci-après. Les investisseurs peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard des Fonds en communiquant avec le gestionnaire au 1 833 787-3078, en envoyant un courriel à CIGAMSales@ci.com ou en faisant parvenir par la poste une demande à Forge First Asset Management Inc., au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Le porteur de parts d'un Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période close le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au

1 833 787-3078. Il sera également possible d'obtenir le dossier de vote par procuration sur le site Web désigné des Fonds, au www.forgefirst.com (en anglais seulement).

Lignes directrices en matière de vote par procuration

L'objet des lignes directrices est de décrire les lignes directrices générales relatives à l'exercice des droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par un Fonds. Le gestionnaire est tenu de s'assurer que les intérêts économiques à long terme des Fonds constituent le principal objectif lorsqu'il exerce par procuration les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille.

En règle générale, le gestionnaire votera contre toute mesure qui :

- réduirait les droits ou les options des actionnaires;
- réduirait l'influence des actionnaires sur le conseil d'administration et la direction;
- réduirait l'harmonisation des intérêts de la direction et ceux des actionnaires;
- réduirait la valeur des placements des actionnaires.

En même temps, puisque le gestionnaire a pour politique de placement de privilégier les sociétés qui, selon lui, sont dotées d'équipes de direction chevronnées, il soutiendra habituellement la direction de sociétés dans lesquelles il investit et évaluera le bien-fondé des positions du conseil d'administration d'une société. Par conséquent, dans la plupart des cas, les voix seront exprimées conformément aux recommandations du conseil d'administration de la société.

En plus des lignes directrices, le gestionnaire tiendra compte de toutes les circonstances et de tous les faits pertinents (y compris les considérations propres à un pays) et se réserve le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations de la façon qu'il juge appropriée. Ces lignes directrices peuvent être modifiées à l'occasion.

a) Conseils d'administration

Le gestionnaire estime qu'un conseil d'administration composé en majorité d'administrateurs indépendants est essentiel à la bonne gouvernance. Sauf si des restrictions propres à un territoire de la société s'appliquent, les principaux comités du conseil, notamment les comités d'audit et de la rémunération, devraient être entièrement indépendants. Le vote à l'égard de candidats au conseil sera évalué au cas par cas. Le gestionnaire tiendra compte de plusieurs facteurs, notamment la composition du conseil et des principaux comités du conseil, l'assiduité, la séparation du poste de président du conseil et du chef de la direction, le rendement financier à long terme, les antécédents de la direction, la propriété d'action, les exigences en matière de vote majoritaire, l'échelonnement des mandats et les limitations quant à la responsabilité et à l'indemnisation des administrateurs.

b) Auditeurs et problèmes liés à l'audit

Le gestionnaire votera habituellement en faveur de la reconduction du mandat des auditeurs de la société, sauf s'il n'est pas certain que les auditeurs seront en mesure de remplir leur tâche, s'il existe un motif de croire que les auditeurs ont émis une opinion qui n'est pas exacte ni révélatrice de la situation financière de la société, ou si les auditeurs ont un lien professionnel ou personnel notable avec l'émetteur qui nuit à leur indépendance. Pour évaluer l'indépendance des auditeurs, il est important d'avoir une bonne compréhension des honoraires qui leur sont versés. Le gestionnaire appuiera la reconduction du mandat des auditeurs en tenant compte de la déclaration, dans la circulaire d'informations de la direction, de renseignements pertinents sur le montant et la nature des honoraires d'audits et ceux des honoraires pour services non liés à l'audit. Il est possible que certains territoires n'exigent pas actuellement la déclaration des honoraires d'audits par rapport aux honoraires pour services non liés à l'audit. Dans un tel cas, le gestionnaire appuiera habituellement les propositions visant une telle déclaration.

c) Rémunération

Des plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres conçus de manière appropriée et approuvés par les actionnaires constituent un moyen efficace d'harmoniser les intérêts des actionnaires à long terme avec ceux de

la direction, des employés et des administrateurs. Les plans ne doivent pas diluer considérablement la participation des actionnaires dans la société, accorder aux participants des récompenses excessives ou comporter des caractéristiques structurelles inadmissibles. Le gestionnaire examinera chaque plan de rémunération dans son ensemble (y compris la totalité des mesures incitatives, des récompenses et des autres rémunérations) pour établir si le plan procure des mesures incitatives appropriées aux gestionnaires et aux administrateurs et s'il est raisonnable dans son ensemble.

d) Questions touchant l'entreprise

Le gestionnaire examinera au cas par cas les propositions de la direction portant sur des modifications à apporter à la structure du capital, une nouvelle constitution, une restructuration et les fusions et acquisitions, en tenant compte de l'incidence des modifications sur la gouvernance et le droit des actionnaires, sur les avantages financiers et opérationnels prévus, l'opinion du gestionnaire en portefeuille, le taux de dilution, et le secteur et le rendement d'une société au chapitre du rendement pour les actionnaires.

e) Responsabilité sociale

Le gestionnaire reconnaît que, pour gérer efficacement une société, les administrateurs et la direction doivent tenir compte non seulement des intérêts des actionnaires, mais également de ceux des employés, des clients, des fournisseurs et des créanciers, entre autres. Le gestionnaire est d'avis que les sociétés et leurs conseils doivent porter une attention particulière aux questions de responsabilité sociale afin d'accroître la valeur à long terme pour les actionnaires. Le gestionnaire appuie les efforts déployés par les sociétés pour élaborer des politiques et des pratiques qui tiennent compte des questions de responsabilité sociale liées à leurs activités.

f) Propositions des actionnaires

Les propositions des actionnaires peuvent être extrêmement complexes, et l'incidence sur les intérêts de toutes les parties intéressées peut rarement être prévue avec une grande certitude. Par conséquent, les propositions des actionnaires seront examinées au cas par cas en tenant compte de facteurs comme l'incidence sur la valeur à court terme et à long terme des actions de la société, l'incidence sur la réputation de la société, les normes de l'industrie et les normes régionales qui s'appliquent à la société et le caractère raisonnable de la demande. Le gestionnaire appuiera habituellement les propositions des actionnaires visant la présentation de renseignements supplémentaires concernant la responsabilité professionnelle, mais n'appuiera pas une proposition d'actionnaires qui soumet le conseil d'administration à des contraintes arbitraires.

g) Autres

Le gestionnaire votera contre toute proposition si les formulaires de procuration ne contiennent pas suffisamment de renseignements pour prendre une décision éclairée. Le gestionnaire votera contre les propositions visant à autoriser la société à entreprendre d'autres activités qui ne sont pas décrites dans la circulaire de sollicitation de procurations (notamment, le pouvoir d'approuver toute autre modification à une résolution déjà approuvée).

Rémunération du comité d'examen indépendant et du fiduciaire

Comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle de 5 000 \$ pour siéger au CEI. La rémunération globale versée aux membres du CEI à l'égard des Fonds s'élevait à 17 500 \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et à 17 500 \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Ces montants ont été répartis de façon égale entre les Fonds, étant donné que l'avantage procuré par le CEI est le même pour tous les Fonds. Les Fonds n'ont remboursé aucune dépense aux membres du CEI au cours des deux dernières années civiles.

Membre du CEI	Rémunération totale individuelle, y compris le remboursement des dépenses pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	Rémunération totale individuelle, y compris le remboursement des dépenses pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
Tania Narciso* (présidente)	7 500 \$	7 500 \$
Wendy Beckles*	5 000 \$	5 000 \$
Gilbert Lew*±	s.o.	5 000 \$
Hazel de Burgh***	5 000 \$	s.o.

* Conformément au Règlement 81-107, Tania Narciso, Wendy Beckles et Gilbert Lew ont cessé d'exercer leurs fonctions à titre de membres du CEI avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2025 en raison d'un changement de contrôle du gestionnaire découlant de l'opération.

± Gilbert Lew a été nommé membre du CEI avec prise d'effet le 2 janvier 2024.

*** Avec prise d'effet le 31 décembre 2023, Hazel de Burgh a cessé d'exercer ses fonctions à titre de membre du CEI puisque son mandat a pris fin.

Fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération pour agir à titre de fiduciaire des Fonds.

Contrats importants

Les seuls contrats importants conclus par les Fonds sont les suivants :

- la déclaration de fiducie conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard de tous les Fonds, en date du 1^{er} mai 2014, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 29 mars 2019, accompagnée de l'annexe A datée du 10 juin 2021, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique « Description de la convention de gestion » ci-dessus (la « **déclaration de fiducie** »);
- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire, et le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard de tous les Fonds en date du 29 mars 2019, accompagnée de l'annexe A datée du 29 mars 2019 et de l'annexe B datée du 10 juin 2021, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique « Description de la convention de gestion » (la « **convention de gestion** »);
- la convention de garde intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de tous les Fonds, et le dépositaire, en date du 23 mars 2026, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique « Dépositaire » ci-dessus (la « **convention de garde** »);
- la convention d'administration intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de tous les Fonds, et l'administrateur et agent d'évaluation, en date du 23 mars 2026, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique « Administrateur et agent d'évaluation » ci-dessus (la « **convention d'administration** »);
- la convention de garde supplémentaire intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de tous les Fonds, et le dépositaire supplémentaire, en date du 23 mars 2026, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique « Dépositaire » ci-dessus (la « **convention de garde supplémentaire** »);

- la convention relative au courtier principal intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de tous les Fonds, et le dépositaire, en date du 19 mars 2019, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique « Prêteur de fonds » ci-dessus (la « **convention relative au courtier principal** »).

Il est possible de consulter des exemplaires de ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles tout jour ouvrable au siège des Fonds.

Poursuites judiciaires

Les Fonds ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire ou instance administrative importante, et le gestionnaire ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire ou instance administrative importante à l'égard des Fonds. De plus, le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou instance administrative en cours ou anticipée mettant en cause l'un des Fonds.

Site Web désigné

Les Fonds sont tenus d'afficher certains documents d'information prévus par la réglementation sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné des Fonds est le www.forgefirst.com (en anglais seulement).

Évaluation des titres en portefeuille

Conformément au Règlement 81-106, nous sommes tenus de calculer la valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative de la série par part en utilisant la juste valeur des actifs et des passifs du Fonds. Cette valeur liquidative de la série par part est utilisée pour les souscriptions et les rachats. En général, la juste valeur désigne la valeur marchande basée sur les prix et les cours cotés d'un marché actif; toutefois, si la valeur marchande n'est pas disponible ou si le gestionnaire est d'avis que cette valeur n'est pas fiable, la juste valeur désigne une valeur qui est juste ou raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.

Les critères d'évaluation suivants sont utilisés pour déterminer la valeur des actifs de tout Fonds. Néanmoins, nous pouvons y déroger si nous croyons que l'application d'un critère particulier dans une situation particulière peut entraîner l'utilisation d'une évaluation d'un titre ne reflétant pas sa juste valeur.

- a) La valeur de l'encaisse, des dépôts au comptant, des effets, des billets à vue, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir (si ces dividendes sont déclarés et que la date d'inscription est antérieure à la date d'établissement de la valeur liquidative du Fonds concerné) et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur pleine valeur, sauf si l'administrateur et agent d'évaluation, en consultation avec le gestionnaire, détermine que leur véritable valeur ne correspond pas à leur pleine valeur, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable déterminée par l'administrateur et agent d'évaluation, en consultation avec le gestionnaire.
- b) La valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs sera évaluée au dernier cours de négociation disponible à la date d'évaluation ou, si la date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, au dernier jour ouvrable précédant la date d'évaluation. Si aucune vente n'a été déclarée ce jour-là, ce titre sera évalué à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur courants. Les titres qui sont inscrits ou négociés à plus d'une bourse de valeurs ou qui sont activement négociés sur des marchés hors cote pendant qu'ils sont ainsi inscrits ou négociés à ces bourses de valeurs ou sur ces marchés hors cote seront évalués selon le cours du marché qui, de l'avis de l'administrateur et agent d'évaluation, en consultation avec le gestionnaire, reflète le plus exactement leur juste valeur marchande.

- c) La valeur de tout titre ou autre actif pour lequel un cours du marché n'est pas disponible correspondra à sa juste valeur marchande établie par l'administrateur et agent d'évaluation, à la date d'évaluation.
- d) La totalité des biens du Fonds évalués en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur et agent d'évaluation, en consultation avec le gestionnaire, aux fins du calcul de la valeur liquidative.
- e) Il sera tenu compte de chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille qu'effectue un Fonds dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds concerné à la date de l'opération.
- f) Lorsque, de l'avis de l'administrateur et agent d'évaluation, en consultation avec le gestionnaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cotation de rendement équivalente n'est disponible ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur établie de la manière que l'administrateur et agent d'évaluation, en consultation avec le gestionnaire, peut déterminer à l'occasion, conformément aux pratiques courantes dans le secteur d'activité.
- g) Les positions vendeur seront évaluées à leur valeur au marché, c'est-à-dire qu'elles seront comptabilisées comme un passif correspondant au coût du rachat des titres vendus à découvert, au moyen des mêmes techniques d'évaluation que celles qui sont décrites ci-dessus.
- h) Les autres passifs n'incluent que les charges payées ou payables par le Fonds, y compris le passif éventuel accumulé. Toutefois, A) le Fonds concerné pourrait amortir les frais liés à son organisation et à son démarrage au cours d'une période de 60 mois, et B) les frais et charges attribuables à une seule série de parts ne seront pas déduits de la valeur liquidative du Fonds concerné avant le calcul de la valeur liquidative de chaque série, mais ils seront déduits par la suite de la valeur liquidative ainsi calculée pour chacune de ces séries.

Si un actif ne peut être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise une évaluation qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Les dettes d'un Fonds sont réputées comprendre :

- toutes les factures et tous les crédateurs;
- l'ensemble des frais payables par le Fonds et/ou accumulés;
- toutes les obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée, mais non versée;
- toutes les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le gestionnaire;
- toutes les autres dettes du Fonds ou d'une série du Fonds, de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts en circulation.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux principes d'évaluation énoncés ci-dessus à l'égard des Fonds au cours des trois dernières années.

Le gestionnaire peut autoriser des tiers, y compris l'administrateur et agent d'évaluation, à exécuter certaines des fonctions d'évaluation. Les mentions qui renvoient au gestionnaire dans les principes d'évaluation précédents, dans la mesure où le gestionnaire autorise de telles parties à exécuter ces fonctions, renvoient à ces tiers.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la série et la valeur liquidative de la série par part de chaque série d'un Fonds sont calculées pour le compte du gestionnaire par l'administrateur et agent d'évaluation ou par toute autre personne dont le gestionnaire retient les services à cette fin à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation.

Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée en soustrayant les passifs du Fonds de la valeur de ses actifs.

Nous calculons une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts de chaque Fonds. Nous l'appelons la valeur liquidative de la série. La valeur liquidative de la série repose sur la valeur de la quote-part des actifs du Fonds attribuable à la série en particulier, moins les passifs du Fonds attribués seulement à cette série qui sont payés par le Fonds et la quote-part des passifs communs du Fonds attribuée à cette série qui sont payés par le Fonds. La quote-part des actifs et des passifs du Fonds revenant à une série est généralement déterminée en comparant la valeur liquidative de cette série à la valeur liquidative globale du Fonds à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent. Ce montant est ensuite rajusté pour tenir compte des opérations applicables attribuables à cette série. La valeur liquidative de la série par part applicable à chaque série est déterminée en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts de cette série en circulation à ce moment et en rajustant le quotient au dixième de cent le plus près par part.

La valeur liquidative de la série par part est normalement déterminée à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation, à moins que le gestionnaire n'ait déclaré la suspension de la détermination de la valeur liquidative de la série comme il est décrit à la rubrique « Comment faire racheter vos parts » ci-après. Cette information peut être obtenue chaque date d'évaluation sur le site www.forgefirst.com (en anglais seulement). La valeur liquidative de la série par part ainsi déterminée demeure en vigueur jusqu'au moment où la prochaine détermination de la valeur liquidative de la série par part est effectuée.

Les parts de chaque série de chacun des Fonds sont émises ou rachetées à la valeur liquidative de la série déterminée immédiatement après la réception par le Fonds de l'ordre de souscription ou de la demande de rachat.

La valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative de la série par part applicable à chaque série de parts de chaque Fonds peuvent être obtenues gratuitement, sur demande faite par courriel, au CIGAMSales@ci.com, ou en appelant le gestionnaire au 1 833 787-3078.

Souscriptions, échanges et rachats

Séries de parts

Chaque Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. La description de chaque Fonds, qui commence à la page 55, indique les séries de parts offertes par le Fonds.

Chaque série de parts est destinée à différents types d'investisseurs. La contrepartie que vous et d'autres investisseurs versez pour acheter des parts de l'une ou l'autre des séries est répartie par série dans les registres administratifs du Fonds. Toutefois, les actifs de toutes les séries d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Série A

Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs, sauf les investisseurs qui détiennent des parts de série A auprès d'un courtier exécutant ou dans un autre compte ouvert auprès d'un courtier qui n'effectue aucune évaluation de la convenance, uniquement selon l'option avec frais d'acquisition initiaux.

Si vous transférez vos parts de série A dans un compte ouvert auprès d'un courtier qui n'effectue aucune évaluation de la convenance, nous pouvons échanger vos parts de série A contre des parts de série F du même Fonds.

Série AT

Les parts de série AT sont offertes à tous les investisseurs, sauf les investisseurs qui détiennent des parts de série AT auprès d'un courtier exécutant ou dans un autre compte ouvert auprès d'un courtier qui n'effectue aucune évaluation de la convenance, uniquement selon l'option avec frais d'acquisition initiaux. Les parts de série AT sont identiques aux parts de série A, sauf que les parts de série AT sont conçues pour procurer aux investisseurs une distribution mensuelle à taux fixe.

Si vous transférez vos parts de série AT dans un compte ouvert auprès d'un courtier qui n'effectue aucune évaluation de la convenance, nous pouvons échanger vos parts de série AT contre des parts de série F du même Fonds.

Série F

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier, aux investisseurs qui ont ouvert auprès d'un courtier un compte sans conseils pour lequel aucune évaluation de la convenance n'est effectuée, aux investisseurs pour qui nous n'engageons pas des frais de placement ou aux investisseurs que nous approuvons. Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui ont un compte assorti de frais et qui achètent des parts de série F peuvent verser à leur courtier des honoraires pour des conseils en placement et d'autres services. Nous ne versons pas de commissions aux courtiers à l'égard des parts de série F.

Si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série F, nous pouvons échanger vos parts de série F contre des parts de série A du même Fonds.

Série FT

Les parts de série FT sont offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès de leur courtier, aux investisseurs qui ont ouvert auprès d'un courtier un compte sans conseils pour lequel aucune évaluation de la convenance n'est effectuée, aux investisseurs pour qui nous n'engageons pas des frais de placement et aux investisseurs que nous approuvons. Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui ont un compte assorti de frais et qui achètent des parts de série FT peuvent verser à leur courtier des honoraires pour des conseils en placement et d'autres services. Nous ne versons pas de commissions aux courtiers à l'égard des parts de série FT. Les parts de série FT sont identiques aux parts de série F, sauf que les parts de série FT sont conçues pour procurer aux investisseurs une distribution mensuelle à taux fixe.

Si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série FT, nous pouvons échanger vos parts de série FT contre des parts de série AT du même Fonds.

Série I

Les parts de série I sont des titres à vocation spéciale offerts aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs autorisés. Les parts de série I ne sont pas vendues au grand public. Aucun courtage n'est payable aux courtiers à la vente de ces parts. Nous devons approuver tout échange de parts de série I contre des parts d'une autre série.

Si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série I, nous pouvons échanger vos parts de série I contre des parts de série F du même Fonds.

Comment souscrire des parts des Fonds

Vous pouvez souscrire des parts des Fonds par l'entremise d'un conseiller. Nous n'acceptons généralement pas les ordres de souscription de parts des Fonds provenant directement des investisseurs. En règle générale, vous devez avoir atteint l'âge de la majorité dans votre province ou territoire de résidence pour avoir le droit de souscrire des parts d'un OPC. Vous pouvez détenir des parts en fiducie au nom d'une personne mineure.

Prix d'achat

Lorsque vous achetez des parts d'un Fonds, le prix que vous payez est la valeur liquidative de ces parts. Chaque série de parts d'un Fonds a une valeur liquidative distincte. En général, nous calculons la valeur liquidative de la série :

- en prenant la quote-part de l'actif du Fonds attribuée à la série;
- en soustrayant de ce chiffre les frais de cette série et sa quote-part des frais communs du Fonds.

La valeur liquidative de la série par part est calculée au moyen de la division de la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts en circulation de la série.

Nous calculons la valeur liquidative de chacune des séries de chaque Fonds en dollars canadiens. Vous pouvez choisir d'acheter en dollars américains des parts de série F de chaque Fonds (le « **mode de souscription en dollars américains** »). Selon cette option, nous déterminerons votre prix de souscription par part en prenant la valeur liquidative de la série par part en dollars canadiens et en la convertissant en dollars américains en fonction du taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative le jour où votre ordre d'achat est reçu. De même, les distributions sur les parts souscrites selon le mode de souscription en dollars américains sont calculées en dollars canadiens et versées en dollars américains selon le taux de change en vigueur au moment de la distribution. Le mode de souscription en dollars américains est offert par souci de commodité en vue de permettre aux investisseurs d'acheter des parts de série F de chaque Fonds en dollars américains. Il n'a pas pour effet d'agir comme couverture du risque de change ni comme protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change entre les dollars canadien et américain. Toute différence constatée entre le rendement des parts de série F souscrites en dollars canadiens et celui des parts de série F souscrites en dollars américains découle uniquement de la différence de valeur entre le dollar canadien et le dollar américain et ne reflète aucune différence dans le rendement réel des parts de série F de chaque Fonds.

La valeur liquidative de chacune des séries par part fluctuera en fonction de la valeur des placements du Fonds.

Si votre ordre de souscription est passé par votre courtier avant 16 h, HE, un jour ouvrable, ou avant que ne ferme la TSX, selon l'échéance la plus courte, votre ordre sera traité en fonction de la valeur liquidative de la série calculée le jour ouvrable en question. Si votre ordre est passé par votre courtier après cette heure limite ou lors d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative de la série calculée le jour ouvrable suivant.

Frais d'acquisition

Les parts des séries A et AT peuvent être souscrites uniquement selon l'option avec frais d'acquisition initiaux. Selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, vous et votre courtier négociez des frais, qui peuvent s'élever jusqu'à 5 % du prix des parts, et vous versez cette commission à votre courtier lorsque vous souscrivez les parts. Vous ne paierez pas de frais de rachat lorsque vous faites racheter vos parts. Aucuns frais de courtage ne sont payables sur les parts des séries F, FT et I des Fonds. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » ci-après.

Placement minimal

Le placement initial minimal dans des parts des séries A, AT, F et FT d'un Fonds est de 500 \$ et chaque placement supplémentaire dans des parts de série A, AT, F ou FT doit être d'au moins 25 \$. Ces montants de placement minimal peuvent être rajustés ou nous pouvons y renoncer à notre discrétion et sans avis aux porteurs de parts. Si la valeur de votre placement dans des parts de série A, AT, F ou FT d'un Fonds tombe sous la barre des 500 \$, nous nous réservons le droit de racheter, sans préavis, la totalité des parts de série A, AT, F ou FT de ce Fonds que vous détenez.

Le placement initial minimal et chaque placement supplémentaire dans des parts de série I des Fonds sont négociés entre chaque investisseur dans des parts de série I et le gestionnaire. Si la valeur de votre placement dans des parts de série I d'un Fonds tombe sous le seuil du placement minimal négocié, nous nous réservons le droit de racheter, sans préavis, la totalité des parts de série I de ce Fonds que vous détenez.

Comment votre ordre est traité

Votre conseiller et vous êtes responsables de vous assurer que votre ordre d'achat ne comporte aucune erreur et que tous les documents et toutes les directives nécessaires sont présentés par votre courtier.

Nous devons recevoir de votre courtier le paiement intégral de votre souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant le traitement de votre ordre. Si nous ne recevons pas le paiement dans ce délai ou si le paiement nous est retourné, nous vendrons vos parts le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier paiera la différence au Fonds, y compris les frais bancaires que nous pouvons engager du fait que le paiement n'a pas été présenté à temps ou qu'il a été retourné, ou a fait l'objet d'un refus. Selon l'entente que vous avez conclue avec votre courtier, vous pourriez devoir le rembourser.

Nous nous réservons le droit d'accepter ou de refuser votre ordre dans un délai d'un jour ouvrable de sa réception. Afin de réduire l'effet défavorable pour les investisseurs actuels causé par des rachats importants dans un Fonds, nous pouvons refuser votre ordre si, en conséquence d'une telle souscription, vous devenez porteur de 10 % ou plus de l'actif net du Fonds. Si nous acceptons votre ordre, vous recevrez une confirmation écrite ou électronique de nous et/ou de votre courtier ou de l'intermédiaire. Si nous refusons votre ordre, nous retournerons votre argent à votre courtier sans intérêts.

Nous n'acceptons que les ordres transmis par l'intermédiaire de Fundserv.

Nous ne délivrons pas de certificat pour les parts du Fonds.

Comment faire racheter vos parts

Si vous voulez faire racheter certaines de vos parts du Fonds, communiquez avec votre conseiller, qui vous demandera peut-être de remplir un formulaire de demande de rachat.

Nous paierons à votre courtier la valeur liquidative de la série actuelle pour vos parts déduction faite de tous frais d'opérations à court terme applicables, comme il est décrit ci-après. Si votre demande de rachat est passée par votre courtier avant 16 h, HE un jour ouvrable ou avant la fermeture de la TSX, nous calculerons le montant de votre rachat ce jour-là. Si votre demande de rachat est passée par votre courtier après cette échéance, nous calculerons le montant de votre rachat le jour ouvrable suivant.

Les Fonds verseront le produit des rachats à l'égard de toutes leurs séries en dollars canadiens, sauf si vous avez souscrit des parts selon le mode de souscription en dollars américains. Le produit des rachats de parts de série F souscrites selon le mode de souscription en dollars américains sera réglé uniquement en dollars américains. Si vous avez souscrit des parts de série F selon le mode de souscription en dollars américains, nous calculerons votre valeur de rachat en prenant la valeur liquidative de la série par part en dollars canadiens et en la convertissant en dollars américains selon le taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative le jour où votre ordre de rachat est reçu, et en la multipliant par le nombre de parts que vous faites racheter.

Nous pourrions, à notre entière appréciation, exiger des documents supplémentaires avant de procéder au rachat de parts si vous ne faites pas parvenir votre demande de rachat par l'intermédiaire de votre courtier.

Frais de rachat

Vous ne payez aucuns frais de rachat pour le rachat de parts de série A, AT, F, FT ou I des Fonds. Cependant, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme ou d'opérations excessives si vous faites racheter des titres dans les 30 jours suivant leur souscription. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme ou d'opérations excessives » ci-après.

Synchronisation du marché et opérations à court terme excessives

En général, les placements dans les Fonds sont des placements à long terme. Certains investisseurs peuvent chercher à faire des opérations ou des échanges fréquents dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative d'un Fonds et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « synchronisation du marché ». Des opérations ou des échanges fréquents dans le but de synchroniser le marché ou autrement peuvent nuire au rendement d'un Fonds en l'obligeant à conserver des liquidités ou à se défaire de placements pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les investisseurs du Fonds. Nous utilisons une combinaison de mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché et les opérations à court terme excessives, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes de nos clients;
- imposition de frais d'opérations à court terme et, si un client poursuit ses tentatives de telles activités d'opérations, refus des opérations; et
- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs en portefeuille étrangers pour déterminer le cours des parts de nos Fonds.

Bien que nous prenions des mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché et les opérations à court terme excessives, nous ne pouvons assurer l'élimination complète de telles activités. Dans certains cas, un intermédiaire peut investir, directement ou indirectement, dans un Fonds pour plusieurs investisseurs pour lesquels les activités d'opérations individuelles ne sont pas consignées dans notre système de tenue des registres.

Frais d'opérations à court terme ou d'opérations excessives

Si vous faites effectuer un rachat ou un échange dans les 30 jours qui suivent la souscription, nous pouvons exiger des frais d'opérations à court terme ou d'opérations excessives pour le compte du Fonds dans les cas où nous déterminons que de telles opérations peuvent constituer une synchronisation du marché et/ou des opérations à court terme excessives. Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez payer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous » ci-après. Chaque échange additionnel sera considéré comme une nouvelle souscription aux fins d'établir si des frais d'opérations à court terme s'appliquent. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Frais d'échange » et à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Placement minimal » ci-après pour obtenir plus d'information.

Les frais d'opérations à court terme ou d'opérations excessives sont une mesure de protection pour les investisseurs qui détiennent leurs parts des Fonds à long terme et visent à réduire les possibilités d'arbitrage par les personnes qui se livrent à des activités de synchronisation du marché. C'est pourquoi nous n'imposons pas de frais lorsque les opérations à court terme ou les opérations excessives ne nuisent pas aux intérêts des investisseurs à long terme, comme dans les situations susmentionnées.

Les frais d'opérations à court terme ou d'opérations excessives ne seront pas exigés dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par nous;
- les rachats de parts souscrites dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre de régimes de retrait systématique;
- les échanges entre Fonds (sauf si nous estimons que cela fait partie d'une opération à court terme excessive);
- le reclassement de parts entre séries du même Fonds;
- les rachats initiés par nous ou si des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par nous;

- en raison de circonstances particulières, notamment le décès d'un porteur de parts ou une situation difficile pour l'investisseur, sous réserve de notre pouvoir discrétionnaire.

Établissement de la juste valeur

Nos techniques en matière d'établissement de la juste valeur comportent l'attribution d'une valeur aux avoirs en portefeuille du Fonds qui peut, dans le cas de titres négociés sur des marchés boursiers, différer du cours de clôture des marchés boursiers. Nous utilisons cette méthode lorsque nous avons, de bonne foi, jugé qu'une telle façon de procéder permet d'obtenir une valeur qui correspond davantage à la valeur marchande courante des titres en question.

La TSX ferme généralement à 16 h, HE. Nous établissons le prix des titres en portefeuille d'un Fonds en utilisant leur valeur marchande à l'heure de la fermeture de la TSX. Pour les titres qui sont négociés sur les marchés nord-américains, les cours de clôture reflètent généralement avec précision les valeurs de marché à 16 h, HE. Toutefois, les cours de clôture sur des marchés boursiers étrangers peuvent, dans certains cas, ne pas refléter fidèlement les valeurs marchandes. Des événements ayant un effet sur la valeur des avoirs en portefeuille étrangers du Fonds peuvent s'être produits après la fermeture des marchés étrangers, mais avant 16 h, HE. En l'absence de nos procédures d'établissement de la juste valeur, la valeur liquidative d'un Fonds ne prendrait pas en compte ces événements. Nous utilisons la méthode d'établissement des prix à la juste valeur pour deux raisons. Cette méthode augmente la probabilité que la valeur liquidative d'un Fonds reflète fidèlement la valeur de ses avoirs au moment où le prix des titres du Fonds est déterminé. Elle permet également d'empêcher la synchronisation du marché en diminuant la probabilité qu'un investisseur soit en mesure de tirer avantage, de façon inappropriée, de faits nouveaux sur le marché qui ont lieu après la fermeture des marchés étrangers et avant 16 h, HE.

Comment votre demande de rachat est traitée

Nous verserons à votre courtier le produit de votre rachat, déduction faite des frais applicables, dans un délai de un jour ouvrable après que tous les documents ou toutes les directives que nous aurons exigés sont présentés.

Les frais d'opérations à court terme seront déduits, le cas échéant, du paiement du produit de votre rachat.

Nous versons directement le produit du rachat dans votre compte enregistré au nom de votre courtier ou d'un intermédiaire.

Si votre courtier ne présente pas tous les documents ou toutes les directives nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la présentation de votre demande de rachat, nous rachèterons le même nombre de parts, en votre nom, le 10^e jour ouvrable suivant la réception de la demande de rachat. Si le produit du rachat est supérieur à ce que nous avons déboursé pour acheter de nouveau les parts, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur à ce que nous avons déboursé pour acheter de nouveau les parts, votre courtier versera la différence au Fonds et, selon l'entente que vous avez conclue avec votre courtier, vous pourriez devoir lui rembourser ce paiement.

Rachats automatiques

Les investisseurs dans les parts des séries A, AT, F et FT des Fonds doivent maintenir un solde de 500 \$ dans leurs comptes. Si la valeur de votre compte tombe sous la barre des 500 \$, nous pourrions vous en aviser et vous accorder un délai de 30 jours pour effectuer un autre placement. Si la valeur de votre compte reste sous la barre des 500 \$ après la fin de ce délai, nous pourrions racheter la totalité des parts des séries A, AT, F et FT de votre compte et vous faire parvenir le produit.

De plus, nous nous réservons le droit de racheter, sans vous remettre de préavis, toutes les parts de série I d'un Fonds que vous détenez si la valeur de votre placement dans des parts de série I de ce Fonds tombe sous le montant de placement minimal négocié.

Nous avons également l'intention d'observer toutes les politiques en matière de rachat qui peuvent être adoptées de temps à autre par les participants du secteur d'activité, tels que Fundserv, qui fournit un système de traitement des opérations utilisé par la plupart des OPC au Canada.

Peu importe la taille de votre placement dans un Fonds, nous nous réservons le droit de racheter toutes les parts que vous détenez dans un Fonds à notre seule appréciation.

Suspension de votre droit de rachat

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada nous autorisent à suspendre votre droit de faire racheter vos parts dans les cas exceptionnels suivants :

- en cas de suspension des opérations normales sur tout marché où se négocient des titres ou des dérivés qui représentent plus de 50 % de la valeur totale du Fonds s'ils ne sont pas négociés sur un autre marché ou à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable;
- lorsque les autorités canadiennes en valeurs mobilières y consentent.

Si nous suspendons votre droit de rachat après que vous avez demandé un rachat et avant que le montant de ce rachat n'ait été calculé, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit faire racheter vos parts à la valeur liquidative calculée après la levée de la suspension. Nous n'accepterons aucun ordre visant la souscription de parts d'un Fonds au cours d'une période de suspension des droits de rachat.

Comment échanger vos parts

Il existe deux différents types d'échange. Le premier consiste à modifier votre placement : vous vendez vos parts originales d'un Fonds et souscrivez de nouvelles parts d'un Fonds différent. Avec l'aide de votre conseiller, vous pouvez décider d'effectuer ce type d'échange dans le cadre, entre autres, d'un rééquilibrage de votre portefeuille ou si vos objectifs de placement changent. Le deuxième type d'échange est un échange entre les séries de parts du même Fonds. Un échange de parts de série A, AT, F ou FT contre des parts de série I peut être effectué uniquement avec notre approbation.

Les échanges de parts de série F d'un Fonds souscrites selon le mode de souscription en dollars américains contre des parts de série F d'un autre Fonds seront traités en dollars américains. Cependant, la valeur liquidative de chaque série continuera d'être calculée en dollars canadiens.

Vous devez soumettre vos ordres d'échange par l'entremise de votre conseiller ou de votre courtier.

Incidences fiscales des échanges

Un échange entre un Fonds et un autre Fonds constituera un rachat et un achat de parts, et vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital qui sera imposable si vous détenez votre placement hors d'un régime enregistré. Un échange entre séries du même Fonds (si les échanges y sont autorisés) constitue un changement de désignation de parts et non une disposition aux fins fiscales.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Frais d'échange

Votre courtier peut vous imposer des frais pouvant atteindre 2 % du montant de l'échange. Vous négociez ces frais avec votre conseiller.

Vous pouvez également devoir payer des frais d'opérations à court terme ou d'opérations excessives si vous procédez à l'échange de parts que vous avez souscrites ou échangées contre d'autres dans les 30 derniers jours. Veuillez vous reporter aux rubriques « Synchronisation du marché et opérations à court terme excessives » et « Frais d'opérations à court terme ou d'opérations excessives » ci-dessus.

Aucuns frais d'échange ne sont exigés à l'égard des échanges entre des parts de série du même Fonds (si les échanges y sont autorisés).

Échanges entre séries

Si vous souhaitez échanger vos parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une série différente du même Fonds ou des parts d'une série différente d'un autre Fonds, vous devez être admissible à souscrire des titres de la nouvelle série et vous devez obtenir notre approbation pour effectuer un échange de parts de série A, AT, F ou FT contre des parts de série I. Veuillez vous reporter à la rubrique « Séries de parts » ci-dessus pour les modalités d'admissibilité.

Services facultatifs

Les courtiers peuvent offrir aux porteurs de parts des services facultatifs, y compris des programmes de prélèvements automatiques, des programmes de retraits systématiques et des régimes de réinvestissement automatique. Veuillez communiquer avec votre courtier pour obtenir de plus amples renseignements, y compris sur tous les frais imposés par votre courtier à l'égard de ces services.

Les parts des Fonds peuvent être souscrites dans le cadre de régimes enregistrés que votre courtier pourrait offrir. Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Malgré que les parts d'un Fonds peuvent constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés, le rentier, le titulaire ou le souscripteur d'un régime enregistré, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts si celles-ci constituent un « placement interdit » pour un régime enregistré au sens de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Parts détenues dans un régime enregistré » pour savoir dans quelles circonstances des parts d'un Fonds peuvent constituer des placements interdits pour un régime enregistré.

Frais

Les tableaux suivants indiquent les frais que vous pourriez devoir payer si vous faites un placement dans les Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement, selon la série des parts que vous souscrivez. Les Fonds peuvent prendre en charge certains de ces frais, ce qui diminue la valeur de votre placement.

Lorsque i) la méthode de calcul des frais imposés à un Fonds est modifiée d'une manière qui risque d'entraîner une augmentation des frais du Fonds ou pour ses investisseurs, ou ii) de nouveaux frais relatifs à la détention de parts du Fonds et devant être imposés à un Fonds ou imposés directement aux investisseurs par le Fonds ou par nous risquent d'entraîner une augmentation des charges applicables au Fonds ou aux investisseurs, alors, sous réserve de l'exception qui suit à l'égard des séries A et AT, l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds ne sera pas requise, mais ces derniers seront avisés par écrit de l'augmentation au moins 60 jours avant qu'elle ne prenne effet. L'approbation des investisseurs dans des parts des séries A et AT sera demandée pour apporter une telle modification si ces frais sont imposés par une entité qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds.

Frais et charges payables par les Fonds

Frais de gestion	Chaque Fonds nous verse des frais de gestion à l'égard des parts des séries A, AT, F, FT et I qui s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement. Les frais de gestion couvrent les frais pour les services que nous fournissons ou dont nous voyons à la fourniture aux Fonds, y compris la gestion des placements des Fonds, la surveillance des fournisseurs de services, l'administration générale, le placement, la commercialisation et la promotion des Fonds. Cette liste n'est pas exhaustive. Le pourcentage maximal des frais de gestion des séries A, AT, F, FT et I, à l'exclusion de la taxe de vente applicable et de toute autre taxe applicable, est indiqué dans la partie « Détails sur le Fonds » propre à chaque Fonds dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.
-------------------------	--

Prime de rendement

Le gestionnaire touche une prime de rendement relativement à chacune des séries de chaque Fonds, qui est calculée et cumulée à l'égard de chacune des séries chaque jour ouvrable au cours de la période d'établissement de la prime de rendement (définie ci-après).

Chaque Fonds versera au gestionnaire une prime de rendement majorée de la taxe de vente applicable et de toute autre taxe applicable, pour chaque période d'établissement de la prime de rendement, correspondant à un pourcentage du profit net (au sens donné à ce terme ci-après) de chaque série de parts, sous réserve du seuil. Ce pourcentage est indiqué dans la partie « Détails sur le Fonds » propre à chaque Fonds dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

La **période d'établissement de la prime de rendement** s'entend i) de chaque année civile pour les investisseurs qui conservent leur placement dans le Fonds au 31 décembre, et ii) la période débutant au début d'une année civile et se terminant à la date de rachat pour les investisseurs qui ont demandé le rachat avant le 31 décembre.

Le **profit net** s'entend, relativement à chaque série de parts d'un Fonds pour toute période d'établissement de la prime de rendement, du montant obtenu en déduisant la valeur liquidative de la série par part pertinente le premier jour ouvrable de cette période d'établissement de la prime de rendement de la valeur liquidative de la série par part le dernier jour ouvrable de cette période d'établissement de la prime de rendement et en multipliant le résultat par le nombre total de parts de la série en circulation à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de cette période d'établissement de la prime de rendement.

La prime de rendement ne sera versée relativement à une série que si la valeur liquidative par part de la série est supérieure au seuil et, dans de telles circonstances, une prime de rendement ne sera versée que sur la tranche du profit net qui dépasse le seuil.

Charges opérationnelles

Chaque Fonds a la responsabilité de payer ses propres charges opérationnelles. Les charges opérationnelles des Fonds se composent des frais engagés pour gérer les Fonds, y compris, mais sans s'y limiter :

- les frais et charges pour l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts et les frais de tenue de livres et de tenue de registres;
- les honoraires de comptabilité et d'audit et les honoraires juridiques;
- les frais attribuables ou associés aux dérivés qui ne constituent pas des frais d'opérations;
- les frais bancaires et intérêts débiteurs;
- les primes d'assurances et les frais de garde et du dépositaire;
- les coûts, frais et dépenses d'exploitation et d'administration;
- les frais liés à la préparation et à la distribution des prospectus, des aperçus du fonds, des rapports de la direction sur le rendement des fonds, des rapports financiers, des communications à l'intention des investisseurs, ainsi que tout autre document requis par la réglementation en valeurs mobilières ou d'autres lois, règlements et politiques applicables ou de tout autre document que le fiduciaire peut estimer pertinent pour les porteurs de parts;
- les frais liés aux assemblées des investisseurs (autres que les frais qui ne peuvent être imposés aux Fonds aux termes des lois sur les valeurs mobilières);

-
- les coûts afférents au respect des nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires;
 - les frais des fiduciaires, le cas échéant;
 - les honoraires et frais relatifs au CEI (selon ce qui est décrit ci-après);
 - les frais de dépôt réglementaires et autres frais;
 - les frais et charges liés aux services de consultation, de recherche, de données et de statistiques, pourvu que ces frais et charges aient été engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration des Fonds;
 - toutes les charges extraordinaires ou non récurrentes raisonnables, y compris les frais associés aux litiges;
 - les frais relatifs à l'émission, au changement de désignation, à l'échange ou au rachat de parts, à l'exception des frais qui incombent aux porteurs de parts;
 - la taxe de vente applicable et les autres taxes applicables aux charges opérationnelles;
 - l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres impôts payables par les Fonds;
 - les autres frais, charges et coûts liés à l'établissement, à l'administration et aux activités courantes des Fonds.

Les charges opérationnelles des Fonds comprennent également les frais et charges payables à l'égard du CEI. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du comité d'examen indépendant et du fiduciaire » ci-dessus pour obtenir une description de ces charges.

De plus, les Fonds engagent des frais d'opérations. Puisqu'ils ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion, les frais d'opérations ne sont pas inclus dans les charges opérationnelles; ils sont plutôt intégrés au prix de base ou au produit de la vente des titres du portefeuille de placements d'un Fonds.

Chaque série de parts d'un Fonds se fait attribuer ses propres charges opérationnelles et sa quote-part des charges opérationnelles communes et des frais d'opérations. Ces montants sont payés à partir de l'actif attribué à chaque série de parts du Fonds, ce qui réduit le rendement que vous recevez.

Nous pouvons, à notre gré et à l'occasion, prendre en charge des charges opérationnelles qui seraient par ailleurs facturées à un Fonds ou à une série de parts. Cette prise en charge des charges opérationnelles peut prendre fin en tout temps et sans préavis aux porteurs de parts.

Frais des fonds sous-jacents

Lorsqu'un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et d'autres frais outre les frais payables par le Fonds. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un Fonds qui investit dans ce fonds sous-jacent, étant donné que le Fonds est tenu, au moment d'établir son ratio des frais de gestion, de prendre en compte les frais engagés par le Fonds qui sont attribuables à ses placements dans le fonds sous-jacent. Toutefois, le Fonds ne versera aucuns frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. Un Fonds ne paiera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat relativement à la souscription ou au rachat de titres du fonds sous-jacent si celui-ci est géré par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire ou une personne ayant des liens avec lui. En outre, le Fonds ne paiera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat en double relativement à son achat ou son rachat de titres du fonds sous-jacent.

Frais et charges directement payables par vous

Frais à l'égard des séries A et AT	Si vous investissez dans des parts de série A ou AT selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, vous pourriez devoir verser à votre courtier jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts de série A ou AT que vous souscrivez. Vous négociez les frais d'acquisition avec votre conseiller.
Frais à l'égard des séries F et FT	Si vous investissez dans des parts de série F ou FT, vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais pour la prestation de conseils en placements et/ou d'autres services. Les investisseurs dans les parts de série F ou FT ne paient aucuns frais d'acquisition, et nous ne versons aux courtiers aucune commission à l'égard des parts des séries F et FT. Les frais sont négociés entre vous et votre conseiller.
Frais d'échange	Vous pourriez payer à votre courtier des frais pouvant atteindre 2 % de la valeur courante des parts faisant l'objet de l'échange. Vous négociez les frais d'échange avec votre conseiller. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Frais d'échange » ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements.
Frais d'opérations à court terme ou d'opérations excessives	Vous pouvez payer au Fonds 1 % de la valeur courante des parts que vous faites racheter ou que vous échangez dans les 30 jours de leur souscription. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Frais d'opérations à court terme ou d'opérations excessives » ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements.
Frais liés au programme de prélèvements automatiques	Votre courtier pourrait vous demander des frais administratifs pour fournir ce service. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier.
Frais liés aux régimes enregistrés	Votre courtier pourrait vous demander des frais pour fournir ce service. Vous pouvez négocier le montant avec votre courtier.

Rémunération du courtier

Les commissions que nous payons à votre courtier

Courtage

Si vous souscrivez des parts de série A ou AT des Fonds selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, le courtage que vous négociez (pouvant aller jusqu'à 5 % du montant de votre achat) est déduit du montant de votre achat et vous le versez à votre courtier.

Commission de suivi

Sous réserve du respect des règlements sur les valeurs mobilières applicables, nous pouvons payer à votre courtier, selon votre type de courtier, une commission de suivi si vous détenez des parts de série A ou AT des Fonds. Aux termes de la réglementation canadienne en valeurs mobilières, les Fonds ne peuvent pas verser de commissions de suivi aux courtiers qui n'effectuent pas une évaluation de la convenance, y compris les courtiers exécutants, sauf si les autorités canadiennes en valeurs mobilières en décident autrement. Les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des parts de série A ou AT des Fonds que par l'intermédiaire de courtiers qui effectuent une évaluation de la convenance. Les parts d'un fonds souscrites et détenues par l'intermédiaire de courtiers exécutants doivent être des parts d'une série qui ne donnent pas lieu au versement d'une commission de suivi.

Le versement des commissions de suivi se fait mensuellement en fonction d'un pourcentage de la valeur des parts des séries A et AT des Fonds que vous détenez. Nous pouvons modifier les modalités du programme de commission de suivi à tout moment. Vous pouvez communiquer avec nous à tout moment afin de confirmer le montant des commissions de suivi qui sont versées à votre courtier à l'égard d'une série de parts des Fonds.

Nous ne payons à votre courtier aucun courtage ni aucune commission de suivi si vous souscrivez des parts de série F, FT ou I.

Le tableau qui suit présente les courtages et commissions de suivi payables à l'égard de chaque Fonds.

Commission de suivi à l'égard des séries A et AT

Fonds	Option avec frais d'acquisition initiaux	
	Courtage (%)	Commission de suivi annuelle (%)
Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First	Jusqu'à 5,0	1,0
Fonds alternatif conservateur CI Forge First	Jusqu'à 5,0	1,0

Autres types de rémunération du courtier

Nous pouvons de temps à autre, dans le cadre de programmes de coopération, acquitter certains frais de commercialisation des courtiers, notamment les coûts directs engagés par un courtier afin de préparer ou de présenter des conférences, des séminaires et des communications commerciales en vue de renseigner les investisseurs sur les OPC, les placements dans des valeurs mobilières et/ou la planification financière. Nous pouvons également tenir des séances de formation auxquelles les représentants de courtiers peuvent assister et fournir des articles promotionnels de valeur minimale aux représentants.

Tous les frais engagés pour ces activités seront pris en charge par nous et non par les Fonds. Ces activités dérogeront aux restrictions ordinaires prévues dans le Règlement 81-105 uniquement dans la mesure permise par la dispense que nous avons obtenue des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour ce faire et sous réserve des conditions de cette dispense. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et autorisations » ci-dessous.

Incidences fiscales

Le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences de l'impôt fédéral canadien aux termes de la Loi de l'impôt pour les Fonds et pour tout investisseur éventuel dans un Fonds qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient des parts des Fonds directement ou dans un régime enregistré, en tant qu'immobilisations, et n'est pas membre du groupe des Fonds et traite sans lien de dépendance avec les Fonds. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur les politiques en matière d'administration et les pratiques en matière de cotisation actuelles publiées de l'ARC. Exception faite des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte des autres modifications pouvant être apportées aux lois, que ce soit par une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne les prévoit. De plus, le présent résumé ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère lesquelles peuvent différer des incidences décrites ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Chacun des Fonds est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, et devrait le demeurer. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds sera ainsi admissible à tout moment important. Si, à tout moment, un Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pour le Fonds et ses porteurs de parts pourraient, à certains égards, différer grandement de celles décrites aux présentes.

Incidences fiscales pour les Fonds

Chacun des Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles) dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Un Fonds qui est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps au cours de son année d'imposition est en droit de recevoir un remboursement (le « **remboursement au titre des gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du Fonds. La déclaration de fiducie exige que chaque Fonds distribue aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital.

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Un Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt qui court au fur et à mesure qu'il s'accumule, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital quand ils sont réalisés et les pertes en capital lorsqu'elles sont subies.

Le revenu de source étrangère que reçoit directement un Fonds est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Certains gains en capital reçus ou gagnés par un Fonds peuvent également être assujettis à l'impôt étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds, mais, sous réserve de certaines restrictions, peuvent faire l'objet d'une déduction par le Fonds dans le calcul de son revenu ou, si le Fonds effectue des attributions à l'égard du revenu de source étrangère, par ses porteurs de parts à titre de crédit d'impôt étranger.

Les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres qu'il détient constituent des gains en capital ou des pertes en capital, à moins que le Fonds ne soit présumé négociateur des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Chacun des Fonds achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but d'obtenir du revenu sur ceux-ci et a comme position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un Fonds au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du Fonds pour cette année, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le Fonds au cours d'une année d'imposition peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables de l'année d'imposition peut être déduit des gains en capital imposables réalisés par le Fonds au cours des trois années d'imposition précédentes ou des années d'imposition subséquentes dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des dérivés dépend du type d'instrument dérivé et des fins pour lesquelles il est utilisé. Certains fonds peuvent conclure des swaps de taux d'intérêt ou d'autres types de swaps et les gains et les pertes sur ces opérations sont habituellement traités comme du revenu, c'est-à-dire qu'ils sont imposés de la même manière qu'un revenu ordinaire. En général, les gains et les pertes d'un Fonds sur d'autres types de dérivés, comme les options réglées au comptant, les contrats à terme standardisés ou les contrats à terme de gré à gré sont aussi considérés comme un revenu, à moins que le Fonds n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations déterminé que détient le Fonds. Sous réserve des règles sur les CDT (terme défini ci-après), si un Fonds a recours à des dérivés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes sur les placements de capital sous-jacents détenus par le Fonds, le Fonds a l'intention de traiter ces gains ou pertes sur le compte de capital.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles sur les CDT** ») qui ciblent certaines ententes financières (décrites dans les règles sur les CDT comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant en gains en capital, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ont une vaste portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'égard de dérivés utilisés par un Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à de tels dérivés pourraient être traités comme revenu normal plutôt que comme gains en capital.

Un Fonds qui investit dans des titres libellés dans une devise doit calculer son prix de base rajusté et le produit de la disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un Fonds peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie un Fonds sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le Fonds (ou une personne membre de son groupe aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il détient ce bien à la fin de la période.

Un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt a lieu à l'égard d'une fiducie, et donc d'un Fonds, chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt, ce qui se produit généralement lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie et les membres de son groupe détiennent une participation véritable représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie. Toutefois, personne n'est ni ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'un Fonds si celui-ci est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines restrictions en matière de diversification des placements. Rien ne garantit qu'un

Fonds a été admis ou qu'il continuera d'être admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à cette fin. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » et est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé réaliser ses pertes en capital. Un Fonds peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital et autres qu'en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par un Fonds au cours des années ultérieures.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Comment votre placement peut rapporter de l'argent

Votre placement dans des parts d'un Fonds peut générer un revenu provenant :

- de gains réalisés par le Fonds ou réalisés sur ses placements qui vous ont été attribués sous forme de distributions;
- de gains en capital que vous réalisez lorsque vous échangez ou faites racheter des parts du Fonds à profit.

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un OPC est différent si vous détenez vos parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Parts détenues dans un régime enregistré

En règle générale, ni vous ni votre régime enregistré ne serez assujéti à l'impôt sur les distributions reçues d'un Fonds sur des parts détenues dans votre régime enregistré ou sur les gains en capital réalisés à la disposition de ces parts du Fonds (à la condition que les parts soient un placement admissible et qu'elles ne constituent pas un placement interdit pour votre régime enregistré). Cependant, la plupart des retraits de votre régime enregistré (à moins qu'il ne s'agisse d'un retrait d'un compte d'épargne libre d'impôt et de certains retraits d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété) sont habituellement imposables.

Les parts de chaque Fonds seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés à tout moment où le Fonds est admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement. Cependant, les parts d'un Fonds qui constituent un placement admissible peuvent tout de même constituer un placement interdit pour votre régime enregistré (à l'exception d'un régime de participation différé aux bénéfiques). Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous serez assujéti à un impôt éventuellement remboursable de 50 % sur la juste valeur marchande du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital provenant de ce placement interdit et sur les gains en capital réalisés à la disposition de ce placement interdit.

Les parts d'un Fonds ne seront généralement pas un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance ne détenez pas, au total, directement ou indirectement, des parts représentant 10 % ou plus de la valeur liquidative du Fonds. En règle générale, vous êtes réputé avoir un lien de dépendance avec vos parents, votre conjoint, vos enfants, vos frères et sœurs et les parents de votre conjoint. De plus, les parts d'un Fonds ne seront pas un « placement interdit » pour un régime enregistré si elles sont un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles sur les placements interdits.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de souscrire des parts d'un Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal des cotisations versées à un tel régime enregistré, et des acquisitions de biens par celui-ci.

Parts détenues dans un compte non enregistré

Les distributions des Fonds peuvent être versées sous forme de revenu, de gains en capital et/ou de remboursements de capital, selon les activités de placement d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent.

En règle générale, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt la tranche imposable de toutes les distributions qui vous sont versées par les Fonds en dollars canadiens, et ce, peu importe que vous les receviez en espèces ou que vous les réinvestissiez en parts supplémentaires. Le montant de toutes distributions réinvesties est ajouté à votre prix de base rajusté (« **PBR** ») pour réduire votre gain en capital ou augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter ces parts afin que vous ne payiez pas d'impôt en double sur le même montant.

Les Fonds prendront des mesures pour faire en sorte que les gains en capital et les dividendes canadiens réalisés par le Fonds conserveront leurs attributs lorsqu'ils vous sont versés. Les dividendes canadiens qui vous sont distribués par les Fonds sont inclus dans le revenu, sous réserve des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Vous pourriez avoir droit à un crédit pour impôt étranger relativement à l'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise que le Fonds a payé et qu'il n'a pas déduit.

Un remboursement de capital qui vous est versé n'est pas imposable immédiatement entre vos mains, mais aura pour effet de réduire le PBR des parts sur lesquelles il vous a été versé. Toutefois, si des distributions sont réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, le PBR augmentera de façon correspondante au montant réinvesti. Si une réduction fait en sorte que le PBR de vos parts devient négatif, ce montant négatif est traité comme un gain en capital que vous aurez réalisé au cours de l'année en question et le PBR de vos parts deviendra zéro. Les distributions versées sur les parts de série AT et de série FT sont plus susceptibles de comprendre un remboursement de capital.

Vous recevrez un relevé d'impôt T3 chaque année indiquant le montant en dollars canadiens et le type de distributions (dividendes déterminés canadiens, dividendes canadiens autres que des dividendes déterminés, gains en capital, revenu étranger, autre revenu et/ou remboursements de capital) qui vous sont versés par chacun des Fonds et montrant les impôts étrangers payés sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qui vous sont attribués.

Si vous faites racheter des parts dont la valeur liquidative de la série est supérieure au PBR de vos parts, vous réaliserez un gain en capital. Si vous faites racheter des parts dont la valeur liquidative de la série est inférieure au PBR de vos parts, vous subirez une perte en capital. Vous pouvez déduire vos frais de rachat, le cas échéant, dans le calcul de vos gains ou de vos pertes en capital. La moitié d'un gain en capital est incluse dans votre revenu et vous pouvez déduire la moitié de vos pertes en capital de vos gains en capital imposables, sous réserve de certaines règles fiscales.

Aux termes de la déclaration de fiducie, chaque Fonds peut, à son appréciation, distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital au porteur de parts qui a fait racheter des parts du Fonds au cours d'un exercice pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds au cours de l'exercice, ou un autre montant considéré raisonnable par le Fonds (les « **gains attribués au porteur demandant le rachat** »). La partie imposable des gains attribués au porteur demandant le rachat doit être incluse dans votre revenu de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains attribués au porteur demandant le rachat sera déduit de votre produit de disposition des parts. Aux termes de modifications récemment apportées à la Loi de l'impôt, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts qui demande le rachat ne sera déductible pour un Fonds que dans la mesure du gain qui serait autrement réalisé par ce porteur de parts au rachat des parts.

Vous devez conserver dans vos dossiers le prix que vous avez payé pour vos parts (y compris par suite du réinvestissement de distributions) et que vous avez reçu en échange de vos parts, ainsi que le prix de tout remboursement du capital que vous avez reçu sur ces parts. De tels renseignements vous permettront de calculer votre PBR et vos gains en capital réalisés ou vos pertes en capital subies au moment du rachat ou de toute autre disposition de vos parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « Calcul du PBR de votre placement » ci-après pour de plus amples renseignements.

L'échange de parts d'un Fonds comporte généralement les mêmes incidences fiscales qu'un rachat, bien qu'un échange entre des séries du même Fonds (si les échanges y sont autorisés) constitue un changement de désignation de parts et non une disposition aux fins fiscales. Le coût total aux fins d'impôt des parts reçues au moment d'un échange avec report d'impôt sera le même que le PBR total des parts qui font l'objet de l'échange.

Calcul du PBR de votre placement

En règle générale, le PBR total de vos parts d'une série d'un Fonds donné se calcule de la façon suivante :

- la somme que vous payez pour vos parts, y compris le courtage, **plus**
- les distributions réinvesties, **plus**
- le PBR total de toutes les parts qui ont été obtenues à l'issue d'un échange, avec report d'impôt, contre d'autres parts, **moins**
- toute distribution qui constituait un remboursement de capital, **moins**
- le PBR des parts déjà rachetées, **moins**
- le PBR total de toutes les parts qui ont été échangées, avec report d'impôt, contre d'autres parts.

Votre conseiller fiscal peut vous aider à faire ces calculs.

Impôt minimum de remplacement

En règle générale, le revenu net d'un Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital nets réalisés imposables ainsi que les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient vous contraindre à payer un impôt minimum de remplacement. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal ou votre conseiller financier pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

Achat de parts juste avant une date de distribution

Lorsque des parts d'un Fonds sont acquises au moyen d'un achat ou d'un échange de parts de ce Fonds, une partie du prix de l'acquisition peut refléter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés et/ou distribués. Par conséquent, les porteurs de parts qui font l'acquisition de parts d'un Fonds tout juste avant une date de distribution, y compris à la fin de l'exercice, peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu des montants distribués par le Fonds, même si ces montants ont été gagnés par le Fonds avant que le porteur de parts ne fasse l'acquisition des parts et avant qu'ils ne soient inclus dans le prix des parts.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Les techniques et stratégies de placement qu'utilisent les Fonds, notamment les placements effectués à court terme ou dans des dérivés ou des instruments dont l'échéance est d'un an ou moins au moment de l'acquisition, peuvent augmenter la fréquence des opérations sur le portefeuille et accroître le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation des titres en portefeuille indique la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille a acheté et vendu des titres pour le Fonds au cours de l'année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds sont élevés au cours de l'exercice et plus il est probable que vous receviez une distribution imposable. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Communication d'information entre pays

Chaque Fonds a des obligations de diligence raisonnable et de déclaration conformément à la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement appelés la « **FATCA** ») et à la partie XIX de la Loi de l'impôt (la « **NCD** »). En règle générale, vous (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les personnes détenant le contrôle de celles-ci) serez tenu de fournir à votre conseiller ou à votre courtier des renseignements concernant votre citoyenneté et votre résidence fiscale, y

compris votre numéro d'identification fiscale aux fins de l'impôt étranger, le cas échéant. Si vous (ou, dans le cas de certaines entités, les personnes détenant le contrôle de celles-ci) êtes considéré comme une « personne désignée des États-Unis » (*specified U.S. person*) pour l'application de la FATCA (y compris un citoyen américain ou un résident américain vivant au Canada) ou un résident à des fins fiscales d'un pays autre que le Canada et les États-Unis, ou si vous omettez de fournir les renseignements requis et que des indices laissent croire que vous avez le statut d'Américain ou de non-Canadien, des renseignements vous concernant (et, le cas échéant, vos personnes détenant le contrôle) et concernant votre placement dans un Fonds seront déclarés à l'ARC à moins que vous ne déteniez vos parts dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements, dans le cas de la FATCA, à l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente du pays concerné ayant signé l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou ayant par ailleurs conclu un échange de renseignements bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la loi de la province ou du territoire pertinent.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en matière de valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Dispenses et autorisations

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé une dispense au gestionnaire afin de lui permettre de déroger aux restrictions et aux pratiques ordinaires qui régissent les Fonds, sous réserve de certaines conditions, pour qu'il puisse payer, à un courtier, les coûts directs que le courtier a engagés en lien avec une communication commerciale, une conférence pour les investisseurs ou un séminaire pour les investisseurs qu'il a préparé ou présenté si le but premier de la communication commerciale, de la conférence pour les investisseurs ou du séminaire pour les investisseurs est de faire la promotion du placement en valeurs mobilières et de la planification des placements, de la retraite, fiscale et successorale, ou de dispenser une formation sur ces points.

Les Fonds ont obtenu une dispense qui permet à chacun d'entre eux, sous réserve de certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers principaux, qui ont toutes les compétences pour remplir les fonctions de dépositaire aux termes de l'article 6.2 du Règlement 81-102, et qui sont assujettis à toutes les autres exigences indiquées dans la partie 6 – La garde de l'actif du portefeuille du Règlement 81-102.

Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First

Fonds alternatif conservateur CI Forge First

La présente version modifiée datée du 23 mars 2026 de la version modifiée du prospectus simplifié datée du 29 janvier 2026, modifiant le prospectus simplifié daté du 9 juin 2025, modifié par la modification n° 1 datée du 17 septembre 2025, et les documents intégrés par renvoi dans la version modifiée du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans la version modifiée du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 23 mars 2026.

**FORGE FIRST ASSET MANAGEMENT INC.,
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds**

(signé) « Marc-André Lewis »

Marc-André Lewis
Président, agissant à titre de chef de la direction

(signé) « Yvette Zhang »

Yvette Zhang
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Forge First Asset Management Inc.

(signé) « Elsa Li »

Elsa Li
Administratrice

**FORGE FIRST ASSET MANAGEMENT INC.,
en sa qualité de promoteur des Fonds**

(signé) « Marc-André Lewis »

Marc-André Lewis
Président, agissant à titre de chef de la direction

Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Lorsque vous investissez dans un OPC, vous placez votre argent en commun avec un grand nombre d'autres personnes. Des gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent l'argent pour souscrire des titres au nom de toutes les personnes. Vous recevez des parts d'un OPC en échange de l'argent que vous y placez, et vous devenez un porteur de parts de cet OPC. Vous partagez le revenu, les frais ainsi que les gains ou pertes en capital du fonds en fonction du nombre de parts que vous détenez.

Un OPC effectue des placements dans différents types de titres en fonction de ses objectifs de placement. Par exemple, un fonds d'actions canadiennes achète principalement des actions de sociétés canadiennes, alors qu'un fonds équilibré canadien achète principalement une combinaison d'actions et d'obligations canadiennes. Ces titres constituent le portefeuille de placements de l'OPC. La valeur de ces titres fluctue d'un jour à l'autre en fonction des changements de la conjoncture économique et du marché, des taux d'intérêt et des nouvelles concernant les sociétés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC? – Fluctuation des prix » ci-après pour de plus amples renseignements.

Renseignements contenus dans cette partie du prospectus simplifié

Vous trouverez une description détaillée de chacun des Fonds dans cette partie du prospectus simplifié. Voici l'explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques dans ces descriptions des Fonds.

Détails sur le Fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Type d'OPC** – indique le type d'OPC.
- **Admissibilité pour les régimes enregistrés** – indique si le Fonds est ou devrait être un placement admissible pour un régime enregistré. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour savoir si un placement dans un Fonds constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.
- **Frais de gestion** – indique les frais de gestion du Fonds pour chaque série de parts offerte par celui-ci.
- **Prime de rendement** – indique la rémunération payable pour l'atteinte d'un rendement supérieur à un seuil prédéterminé, comme il est énoncé à la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds » figurant dans la première partie du présent prospectus simplifié.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette rubrique donne des précisions sur les éléments suivants :

- **Objectifs de placement** – décrit les objectifs du Fonds, notamment tout objectif précis et le type de titres dans lesquels il investit.
- **Stratégies de placement** – explique les moyens qu'utilise le gestionnaire de portefeuille pour atteindre les objectifs du Fonds.

Description des titres du Fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Politique en matière de distributions** – Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez une distribution ainsi que son mode de paiement.
- **Titres offerts et date de création** – précise les séries de parts offertes par le Fonds et indique la date à laquelle chaque série de parts a été offerte pour la première fois au public.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette rubrique vous donne les risques particuliers associés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez une description de chaque risque à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? » ci-après.

Vous trouverez également la classification des risques de placement associés au Fonds sous cette rubrique, y compris des renseignements sur la façon dont la classification des risques d'un Fonds est déterminée sous la rubrique « Classification du risque des Fonds » ci-après.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?

Le risque est la possibilité que votre placement n'ait pas le rendement prévu. Il existe différents types et degrés de risques, mais, de façon générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques associés à un placement, plus le potentiel de rendement et plus la possibilité de pertes sont élevés.

Les risques généraux associés à un placement dans un OPC comprennent les suivants :

Risques généraux des placements

La valeur d'un OPC peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs des titres détenus par l'OPC, de la situation des marchés des actions, des titres de créance et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres et des titres de créance comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché des actions et des obligations se dégrade. Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Les titres à revenu fixe sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt en général et aux changements des perceptions des investisseurs quant aux attentes face à l'inflation et à la situation de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Chaque Fonds est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Cela lui permet d'investir dans des catégories d'actifs ou d'utiliser des stratégies de placement qui sont habituellement interdites pour les autres types d'OPC, comme la capacité d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur, d'emprunter des espèces, d'effectuer des ventes à découvert qui dépassent les limites permises pour les OPC classiques et, de manière générale, de recourir à un levier financier. Les stratégies qui le distinguent des OPC classiques comprennent la capacité accrue de vendre à découvert des titres, un recours plus important à des dérivés à des fins autres que de couverture et la capacité d'emprunter des fonds à des fins de placement. Même si ces stratégies seront appliquées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur, selon la conjoncture du marché.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques liés à ces stratégies, veuillez vous reporter aux rubriques « Risque lié à la concentration », « Risque lié aux dérivés », « Risque lié au levier financier » et « Risque lié aux ventes à découvert » ci-après.

Fluctuation des prix

La valeur d'un OPC, et le prix de vos parts, fluctueront quotidiennement au gré de la valeur des placements du fonds. Par conséquent, la valeur de votre placement dans un OPC lorsque vous le faites racheter peut être supérieure ou inférieure à la valeur qu'il avait au moment où vous l'avez souscrit. Ces fluctuations quotidiennes représentent ce qu'on appelle souvent la « volatilité ».

Votre placement n'est pas garanti

La valeur de votre placement dans un OPC n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

Les rachats peuvent être suspendus

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de demander le rachat de vos parts peut être suspendu. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Suspension de votre droit de rachat » dans la première partie du présent prospectus simplifié pour obtenir des détails à ce propos.

Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC?

Chaque OPC comporte également des risques qui lui sont propres. La description de chaque Fonds ci-après établit les risques associés à chacun des Fonds. Voici une description de chacun de ces risques.

Risque lié à la gestion active

Le gestionnaire de portefeuille gère activement les placements de chaque Fonds. Par conséquent, un Fonds est soumis au risque que les méthodes et les analyses auxquelles le gestionnaire de portefeuille a recours dans le cadre de ce processus puissent ne pas produire les résultats souhaités, ce qui pourrait provoquer une baisse de la valeur d'un Fonds ou un décalage des résultats de ses placements par rapport aux indices pertinents ou à d'autres fonds ayant des objectifs semblables.

Risque lié à l'arbitrage

Le recours à l'arbitrage comporte le risque que des occasions prévues ne puissent se dérouler comme prévu, ce qui pourrait éventuellement réduire les rendements ou entraîner des pertes pour un Fonds découlant d'opérations qui ont échoué.

Risque lié aux emprunts

L'emprunt d'espèces ou de titres par un Fonds pourrait amplifier l'incidence de toute fluctuation du cours des placements sous-jacents du Fonds et, par le fait même, de la valeur de votre placement. Par conséquent, de tels placements pourraient donner lieu à des gains ou à des pertes plus volatils que ceux des placements effectués sans avoir recours à des emprunts.

Risque lié à l'épuisement du capital

Les parts des séries AT et FT visent à procurer des distributions mensuelles périodiques aux investisseurs. Les parts des séries AT et FT sont conçues pour procurer aux investisseurs des rentrées d'argent mensuelles fixes en fonction d'un taux de distribution annualisé cible de 2,5 % de la valeur liquidative par part de la série visée à la fin de l'année précédente. Lorsque le taux de distribution de ces parts est supérieur au revenu et aux gains en capital nets réalisés sur les placements du Fonds, une partie des distributions cibles périodiques sur ces séries comprendront un remboursement de capital. Il ne faudrait pas confondre ces distributions, qui ne visent pas à refléter le rendement des placements du Fonds, avec les notions de « rendement » et de « revenu ». **Si les distributions en espèces que vous recevez sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement, les distributions viendront réduire la valeur de votre placement initial.** Une distribution de capital n'est pas immédiatement imposable entre vos mains, mais elle aura pour effet de réduire le prix de base rajusté de vos parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » dans la première partie du présent prospectus simplifié pour obtenir un exposé sur les incidences fiscales d'une distribution de capital.

Risque lié à la concentration

Un Fonds peut concentrer ses placements dans les titres d'un nombre restreint d'émetteurs, de secteurs ou de pays. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille d'un Fonds. Un Fonds pourrait être incapable de satisfaire aux demandes de rachat s'il ne peut vendre ces placements en temps utile et de façon ordonnée. Le rendement d'un Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le Fonds.

Les Fonds pourraient être exposés à des risques liés à la concentration accrus puisqu'ils peuvent investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique « Stratégies de placement » dans la description de chaque Fonds ci-après.

Risque lié aux titres convertibles

Les Fonds peuvent investir dans des titres convertibles. Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou autres titres. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à suivre le cours de l'action ordinaire de l'émetteur lorsque le prix se rapproche du « prix de conversion » du titre convertible ou le dépasse. Le prix de conversion est défini comme le prix préétabli auquel le titre convertible pourrait être échangé contre l'action rattachée. Lorsque le cours de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage influencé par le rendement du titre convertible. Par conséquent, il est possible qu'il ne baisse pas dans la même mesure que l'action ordinaire sous-jacente.

Si la société émettrice était dissoute, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang.

Par conséquent, les titres convertibles de l'émetteur comportent habituellement moins de risques que ses actions ordinaires, mais plus de risques que ses titres de créance de premier rang.

Risque lié à la contrepartie

Un Fonds peut conclure des opérations sur dérivés personnalisés qui sont exposés au risque lié à l'insolvabilité ou à l'incapacité ou au refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations relativement à ces opérations sur dérivés personnalisés, ce qui pourrait exposer le Fonds à des pertes importantes.

Risque de crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Par exemple, le risque de défaut est particulièrement faible avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de premier ordre. Lorsque le risque est jugé plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque plus faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe.

Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres de créance, peuvent être notés par des agences de notation spécialisées. Toute baisse de la note de crédit d'un émetteur ou toute mauvaise nouvelle concernant l'émetteur peut faire fléchir le cours d'un titre. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre, les parties qui participent à la création du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant. Les instruments de créance assortis d'une faible note de crédit ou sans note de crédit (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent généralement un meilleur rendement que celui des instruments de créance dont la note est plus élevée, mais le risque de subir des pertes importantes est plus élevé.

Risque de change

La valeur liquidative et le prix unitaire des parts d'un Fonds sont calculés en dollars canadiens. La plupart des placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Par conséquent, la valeur des placements étrangers variera en fonction de la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement demeure par ailleurs stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement du Fonds augmentera. L'exposition au risque de change pourrait accroître la volatilité des placements étrangers par rapport aux placements canadiens.

Les Fonds pourraient avoir recours à certains dérivés comme des options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres types de dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés » ci-après.

Risque lié à la cybersécurité

Comme les technologies de l'information sont de plus en plus utilisées dans le cadre des activités, les Fonds peuvent être exposés aux risques de nature opérationnelle, aux risques d'atteinte à la sécurité de l'information et à d'autres risques connexes. Un incident lié à la cybersécurité peut découler d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels, qui menacent l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources informatiques des Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut notamment se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques des Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels ou sensibles ou par des attaques par saturation (dénis de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques des Fonds, de FFAM, des autres fournisseurs de services (comme l'agent des transferts, le dépositaire, les sous-dépositaires et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent ou une introduction dans ces systèmes pourrait entraîner des interruptions et nuire aux activités des Fonds. Ces interruptions pourraient donner éventuellement lieu à des pertes financières, à l'incapacité des Fonds de calculer leurs valeurs liquidatives, à des perturbations des opérations de négociation, à l'incapacité des Fonds de traiter des opérations, y compris le rachat de parts, à des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et à d'autres lois, à des amendes imposées par les autorités de réglementation, à des pénalités, à un tort à la réputation, à des

dommages pour atteinte à la réputation, à des remboursements, à des dédommagements ou à des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables similaires pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent et les contreparties avec lesquelles les Fonds effectuent des opérations. De plus, des coûts importants peuvent être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que le gestionnaire ait élaboré un plan de continuité et un système de gestion du risque visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ils ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. De plus, le gestionnaire n'a aucun contrôle sur les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services des Fonds et des émetteurs de titres dans lesquels les Fonds investissent.

Risque lié aux dérivés

Les Fonds peuvent avoir recours à des dérivés pour les aider à atteindre leurs objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements prévus au contrat est dérivée d'une source convenue, notamment le cours (ou la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions), ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même.

Les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme et les swaps sont quatre types de dérivés dont peuvent généralement se servir les Fonds. Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la participation sous-jacente à un prix convenu au cours d'une période donnée. Une option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente à un prix convenu à une date ultérieure. Un contrat à terme est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf que les contrats à terme sont négociés sur des bourses de valeurs. Un swap est un engagement d'échanger un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise, d'une partie à une autre, d'une participation sous-jacente; d'autres dérivés sont réglés par paiement en espèces représentant la valeur du contrat.

Il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations prévues au contrat. Afin de réduire ce risque, FFAM surveille régulièrement les opérations sur dérivés de tous les Fonds pour s'assurer que la note de crédit de la contrepartie au contrat ou du garant de cette contrepartie soit au moins aussi élevée que la note de crédit minimale exigée aux termes du Règlement 81-102.

Le recours à des dérivés comporte plusieurs autres risques :

- Les Fonds pourraient avoir recours à des dérivés pour atténuer certains risques liés aux investissements dans des marchés étrangers, des devises et des titres précis. L'utilisation de dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne sont pas toujours efficaces pour empêcher les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car le dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Une opération de couverture peut également être coûteuse ou difficile à réaliser. Rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté.
- Rien ne garantit qu'il existera un marché pour la négociation de certains dérivés, ce qui pourrait empêcher un Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes.
- La Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait être modifiée en ce qui a trait au traitement fiscal des dérivés.
- Lorsqu'un Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite, ne peut pas ou ne veut pas exécuter ses obligations à l'égard du Fonds, ce dernier pourrait perdre ces dépôts.

- Les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme, ce qui pourrait empêcher un Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations prévues à un contrat sur dérivés.

Risque lié aux placements dans les pays développés

Un placement dans un pays développé peut exposer un Fonds à des risques, notamment des risques d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs des services (comme le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs des services risque de nuire aux économies de certains pays développés, mais les économies de chacun des pays développés peuvent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels un Fonds est exposé. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et à la retraite. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, comme des actions, pour financer leurs activités et leur croissance future. Les actions comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres de la société se négocient et de la conjoncture économique, financière, sanitaire et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part d'un Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, la valeur de votre placement augmentera si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds de titres de capitaux propres ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier considérablement.

Les Fonds qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou des parts de fiducie, comme des fiducies de redevance pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fiducies de revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et de l'actif sous-jacent ou de l'activité sous-jacente et risquent donc d'être exposés aux risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles économiques, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi qu'à d'autres facteurs économiques.

Risque lié aux placements dans des titres à revenu fixe

Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe de façon similaire aux placements dans des capitaux propres, comme des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (hormis les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière, sanitaire et politique générale peut influencer sur la valeur des titres d'État. Comme le prix par part d'un Fonds se fonde sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe en portefeuille augmente.

Pour investir dans les Fonds, il faut comprendre que la valeur des titres de créance qu'un Fonds détient sera touchée par la fluctuation des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres de créance diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. La valeur des obligations détenues par les Fonds sera touchée par le risque de défaut de versement de l'intérêt et de remboursement du capital et par les fluctuations du cours attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur.

Risque lié aux placements à l'étranger

La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays étrangers peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information juridique ou financière. Autrement dit, selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux pourraient rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Dans certains pays, l'application de lois sur les investissements étrangers ou le change peut compliquer la vente d'un placement ou imposer des retenues ou d'autres impôts et taxes applicables pouvant diminuer le rendement du capital investi. Divers facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers peuvent connaître des variations de prix plus importantes et plus fréquentes à court terme.

Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que les Fonds vous versent. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient donner droit aux OPC de se prévaloir d'un taux d'imposition réduit sur ce revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement de trop-perçus ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le droit d'un Fonds de se faire rembourser les trop-perçus et le moment où les trop-perçus lui seront remboursés sont à l'appréciation du pays étranger en question. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, un Fonds ne pourrait pas se prévaloir de la réduction de taux prévue par convention ni recevoir des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher un Fonds d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou des remboursements éventuels.

Risque lié aux fonds de fonds

Les Fonds peuvent investir directement dans d'autres OPC et/ou FNB ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de leur stratégie de placement. Par conséquent, les Fonds sont également assujettis aux risques qui touchent les fonds sous-jacents, en proportion du montant de leur placement dans le fonds sous-jacent. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds qui investit dans le fonds sous-jacent risque de ne pas pouvoir évaluer une partie de son portefeuille ni racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Les Fonds pourraient être exposés aux risques liés aux titres à rendement élevé. Les risques liés aux titres à rendement élevé représentent le risque que les titres qui obtiennent une note inférieure à la note de crédit de bonne qualité (inférieure à « BBB- » par S&P ou par Fitch Rating Service Inc., ou inférieure à « Baa3 » par Moody's® Investor's Services, Inc.) ou qui n'ont pas obtenu de note au moment de l'achat puissent être plus volatils que les titres qui ont obtenu une note élevée et dont l'échéance est semblable. Les titres à rendement élevé peuvent également être assujettis à des degrés de risque de crédit et de risque lié au défaut plus élevés que les titres qui ont obtenu une note élevée. La valeur des titres à rendement élevé peut être touchée défavorablement par les conditions économiques générales, telles qu'un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevés pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à prix avantageux ou à une valeur avantageuse que les titres qui ont obtenu une note élevée. Plus particulièrement, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites

sociétés moins solvables ou par des entreprises très endettées, qui ont habituellement moins de ressources financières que les entreprises stables pour régler les paiements d'intérêt et de capital prévus.

Risque lié aux FNB indiciels

Les Fonds peuvent à l'occasion investir dans des FNB qui cherchent à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier donné. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

Bien qu'un placement dans un FNB comporte habituellement les mêmes risques que ceux d'un placement dans un OPC actif qui a les mêmes objectifs et stratégies de placement, un tel placement comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas aux placements dans un OPC actif :

- Le rendement d'un FNB pourrait être sensiblement différent du rendement de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à suivre, et ce, pour plusieurs raisons, notamment les titres du FNB pourraient être négociés à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative ou les FNB pourraient utiliser des stratégies complexes, comme un effet de levier, faisant en sorte qu'il est difficile de reproduire avec exactitude le rendement.
- Il est possible qu'aucun marché actif ne soit créé pour la négociation des titres du FNB ou qu'un tel marché ne soit pas maintenu.
- Rien ne garantit que le FNB continuera de respecter les exigences d'inscription de la bourse de valeur à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les Fonds peuvent investir dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, qui sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à l'échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe permettent à leurs émetteurs de rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation après la chute des taux d'intérêt et que les Fonds qui détiennent ces titres à revenu fixe reçoivent des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'ils soient tenus de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt plus faibles.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence indirecte sur le cours des titres de capitaux propres. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut être plus coûteux pour une société de financer ses activités ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation peut nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses titres. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés peuvent rendre le financement pour une société moins coûteux, ce qui pourrait éventuellement accroître le potentiel de croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale tel qu'il est décrit ci-dessus.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts a d'importants avoirs dans un Fonds, ce Fonds est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer les flux de trésorerie d'un Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve une encaisse anormalement élevée; b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché; c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions); d) des changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds; e) l'achat et/ou la vente de placements à des

prix défavorables ou f) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs qui investissent dans le Fonds peut également en souffrir. Dans des situations extrêmes, une demande de rachat provenant d'un porteur de parts important pourrait forcer un Fonds à cesser ses activités si le montant du rachat a une incidence sur le maintien de la viabilité de la stratégie de placement. Lorsqu'un Fonds reçoit une demande de rachat important, il pourrait convenir avec le porteur de parts important de lui régler une partie du rachat en nature, sous forme de transfert d'actifs d'une valeur équivalente, s'il n'arrive pas à vendre, sans incidence importante sur la valeur de l'actif, des éléments d'actif à des prix avantageux.

Risque lié à la législation

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règles et aux pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un Fonds.

Risque lié au levier financier

Lorsqu'un Fonds investit dans des dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, il est susceptible de s'endetter. L'effet de levier survient lorsque l'exposition théorique d'un Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'un investissement technique qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, toute fluctuation défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. Le levier financier pourrait augmenter la volatilité, nuire à la liquidité d'un Fonds et obliger un Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Les Fonds sont assujettis à une limite d'exposition globale brute correspondant à trois fois leur valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement dans la rubrique « Objectifs de placement » de la description de chaque Fonds ci-après. Ces objectifs limitent l'endettement du Fonds.

Risque lié à la liquidité

La liquidité désigne généralement la rapidité et la facilité avec lesquelles un titre peut être vendu et converti en espèces. Les titres qui sont très peu liquides (« **titres non liquides** ») peuvent entraîner des délais d'opérations plus longs, des prix d'opérations défavorables ou l'incapacité totale de vendre un titre donné. L'absence de liquidité peut découler de divers facteurs, comme des restrictions imposées par la loi, l'absence d'un marché efficace et organisé pour négocier le titre, une demande limitée pour le titre, la nature même du placement et certains événements d'ordre économique. Si un Fonds a de la difficulté à vendre un titre, la valeur du titre en question peut diminuer avant qu'il ne soit vendu. Un Fonds pourrait également engager des frais d'opérations supplémentaires à la vente de titres illiquides. Les titres non liquides pourraient aussi être plus difficiles à évaluer avec précision et leurs cours pourraient fluctuer davantage.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des actions et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements d'un Fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des actions ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique, politique, sanitaire, sociale, environnementale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

En plus des variations de la conjoncture des marchés en général, des événements inattendus et imprévisibles, comme une guerre, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste ainsi que les risques géopolitiques connexes, pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et avoir des incidences défavorables à plus long terme sur les économies et les marchés mondiaux, y compris les économies et marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Des événements inattendus et imprévisibles de ce genre pourraient avoir une incidence importante sur un Fonds et ses placements et pourraient également faire fluctuer la valeur d'un Fonds.

Risque lié aux séries multiples

Les Fonds offrent plus d'une série de parts. Chaque série comporte ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits du calcul de la valeur par part pour la série, ce qui fait diminuer cette valeur. S'il est impossible d'acquitter les frais ou dettes d'une série, les actifs des autres séries seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, le prix par part des autres séries pourrait également diminuer. Veuillez vous reporter aux rubriques « Souscriptions, échanges et rachats » et « Frais » dans la première partie du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements concernant chacune des séries et le calcul de leur valeur par part.

Risque lié à la nature des parts

Les titres comme les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de capitaux propres et aux titres de créance. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi habituellement associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les parts représentent une participation indivise et fractionnaire dans un Fonds. Les porteurs de parts d'un Fonds n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle d'un Fonds, qui incombent exclusivement à FFAM. FFAM aura une grande latitude pour prendre les décisions en matière de placement. Dans certains cas, FFAM aura également le droit de dissoudre un Fonds. Les porteurs de parts d'un Fonds ont certains droits de vote limités, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour le Fonds ou le lier. FFAM pourrait exiger qu'un porteur de part se retire, à tout moment, en totalité ou en partie, d'un Fonds.

Risque lié à la prime de rendement

Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié, FFAM touche une prime de rendement à l'égard de chaque série de parts en fonction de la plus-value, le cas échéant, de la valeur liquidative de la série quotidienne par part d'un Fonds au cours d'une année civile (ou au moment du rachat) par rapport au seuil antérieur. Toutefois, les primes de rendement pourraient en principe inciter FFAM à effectuer des placements plus risqués que si ces primes ne lui étaient pas versées. De plus, comme les primes de rendement sont calculées de façon à tenir compte de la plus-value non réalisée de l'actif d'un Fonds, il se pourrait qu'elles soient plus importantes que ce qu'elles auraient été si elles avaient été fondées uniquement sur les gains réalisés.

Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels

FFAM est tenue de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des Fonds. Toutefois, ni FFAM, ni ses associés, ses dirigeants ni ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées aux Fonds. Certains conflits d'intérêts inhérents découlent du fait que FFAM ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres fonds d'investissement parrainés par FFAM et les membres de son groupe) ou sur une base exclusive, des activités de placement dans lesquelles le Fonds n'aura aucune participation. Les activités de placement que FFAM exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de placements pour tout autre fonds ou toute autre fiducie ou participer à d'autres activités. En outre, les associés, les dirigeants et les employés de FFAM pourraient agir à titre d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou clients.

Le gestionnaire peut choisir à son appréciation des courtiers et d'autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise de qui un Fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le paiement d'autres produits ou services (notamment la recherche de placement) en faveur d'un Fonds, de FFAM ou de personnes affiliées. Ces services ne peuvent être utilisés à l'avantage direct ou exclusif d'un Fonds et pourraient réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient par ailleurs payables.

Risque lié à la législation et à la réglementation

Certains secteurs, comme les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs œuvrant dans des secteurs réglementés.

Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102. Dans une opération de prêt de titres, un Fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans une mise en pension de titres, un Fonds vend ses titres en portefeuille contre une somme en espèces, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter contre une somme en espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une prise en pension de titres, un Fonds achète des titres en portefeuille contre une somme en espèces et s'engage à les revendre contre une somme en espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt ou conclut des mises en pension ou des prises en pension de titres, un Fonds s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie manque à son engagement, ce qui obligerait le Fonds à faire une réclamation pour récupérer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une mise en pension de titres) a augmenté comparativement à celle des titres détenus en garantie par le Fonds.
- De la même façon, un Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport à la somme en espèces qu'il a versée à la contrepartie.

Risque lié aux ventes à découvert

Les lois sur les valeurs mobilières permettent aux Fonds d'effectuer des ventes à découvert si certaines conditions sont respectées. Dans le cadre d'une « vente à découvert », un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre (ou les « vend à découvert »). À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et le Fonds lui verse de l'intérêt. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend, la différence (après déduction de l'intérêt que le Fonds doit verser au prêteur) constitue un profit pour le Fonds. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le Fonds et pour permettre à celui-ci de réaliser un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le Fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur dont les titres ont été empruntés pourrait racheter les titres ou faire faillite, et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Chaque Fonds respectera les contrôles et les limites conçus pour atténuer ces risques conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Chaque Fonds peut vendre des titres à découvert jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative.

Risque lié aux petites sociétés

Un Fonds pourrait investir dans des sociétés à petite capitalisation. Ces placements sont normalement plus risqués que les placements dans de grandes sociétés, et ce, pour plusieurs raisons. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et/ou pourraient ne pas avoir un historique complet, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit difficile pour le marché de placer une valeur adéquate sur ces sociétés. Il est possible que certaines de ces sociétés ne disposent pas de ressources financières considérables et, par conséquent, qu'elles ne soient pas en mesure de réagir aux événements de façon optimale. En outre, les titres émis par les petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui signifie que la demande est moins forte pour de tels titres sur le marché à un prix jugé équitable par les vendeurs.

Imposition des Fonds

Les Fonds sont assujettis à certains risques sur le plan de la fiscalité qui s'appliquent généralement aux fonds d'investissement canadiens, notamment les suivants.

Si un Fonds cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales exposées à la rubrique « Incidences fiscales » de la première partie du présent prospectus simplifié seront considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, si un Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts du Fonds ne constitueront plus des placements admissibles pour des régimes enregistrés. La Loi de l'impôt impose des pénalités au rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, au titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, ou au souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études lorsqu'il acquiert ou détient des placements non admissibles. De plus, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il ne pourra pas demander un remboursement au titre des gains en capital. En outre, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il sera une « institution financière » au sens des règles relatives aux biens évalués à la valeur du marché à tout moment où plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le Fonds sont détenues à ce moment par une ou plusieurs « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt. Si ces règles s'appliquent à un Fonds, la fin de son exercice sera réputée correspondre à chaque moment où il devient ou cesse d'être une « institution financière », et les gains et pertes du Fonds qui découlent de la disposition ou disposition réputée d'un « bien évalué à la valeur du marché » feront l'objet d'une inclusion et d'une déduction au titre de revenu en plus d'être constatés à des fins fiscales au moment où ils sont réalisés ou réputés réalisés par le Fonds.

De manière générale, chaque Fonds inclura les gains et déduira les pertes relatifs aux activités sur dérivés utilisés à des fins autres que de couverture au compte du revenu, et constatera de tels gains ou de telles pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. Si un Fonds a recours à des dérivés pour couvrir étroitement les gains ou les pertes sur les placements de capital sous-jacents détenus par le Fonds, le Fonds a l'intention de traiter ces gains ou pertes sur le compte de capital. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts du Fonds selon ce qui précède. La pratique de l'ARC est de ne pas donner de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu sur la caractérisation des éléments en tant que gains en capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. S'il est établi que ces dispositions ou opérations d'un Fonds ne sont pas au compte de capital (que ce soit ou non aux termes des règles sur les CDT dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les Fonds » dans la première partie du présent prospectus simplifié), le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts du Fonds pourraient augmenter. Toute nouvelle décision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un Fonds soit responsable des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait réduire la valeur liquidative d'un Fonds et/ou la valeur liquidative de la série par part.

Un Fonds constatera généralement des gains ou des pertes découlant d'un contrat sur dérivés lorsqu'ils sont réalisés par le Fonds au moment du règlement partiel du contrat ou de son échéance. Le Fonds pourrait alors réaliser des gains substantiels qui pourraient être imposés comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas compensé par des déductions disponibles, il sera distribué aux porteurs de parts concernés dans l'année d'imposition au cours de laquelle il aura été réalisé et sera inclus dans le revenu des porteurs de parts pour l'année en question. Le revenu imposable qu'un Fonds distribue aux porteurs de parts ne devrait être versé qu'une fois l'an. Par conséquent, il est possible que ces distributions ne correspondent pas aux gains économiques réalisés par ce porteur de parts ou aux pertes économiques subies par celui-ci.

Les règles relatives à la restriction de pertes s'appliquent généralement à un Fonds au moment où une personne ou une société de personnes (conjointement avec les membres de son groupe) ou un groupe de personnes devient un porteur de parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds. Selon ces règles, l'année d'imposition du Fonds sera alors réputée prendre fin. Les investisseurs pourraient recevoir du Fonds une distribution de revenu et de gains en capital non planifiée à la fin de cette année. Ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'investisseur aux fins de l'impôt. De plus, le montant des distributions versées par le Fonds après un fait lié à la restriction de pertes peut être supérieur à ce qu'il aurait été autrement, le Fonds étant limité dans sa capacité d'utiliser ses pertes fiscales (dont toute perte en capital non réalisée) au moment où se produit le fait lié à la restriction de pertes. Un Fonds n'est pas assujéti à l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes s'il respecte certains critères de placement et s'il est admissible à titre de « fonds d'investissement » aux termes des règles. Chaque Fonds est censé respecter ces exigences pour ne pas être assujéti à l'application de ces règles, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

De récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** ») limitent de façon générale la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidente du Canada (comme un Fonds) qui n'est pas une « entité exclue » à un ratio fixe de bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (tel que calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent à un Fonds, cela pourrait réduire le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement que le Fonds peut autrement déduire et la tranche imposable des distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » au sens des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, aucune garantie ne peut être donnée que les Fonds seraient admissibles à titre d'« entités exclues » à cette fin.

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujétiés à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Cette législation a été conçue dans le but de garantir que les placements du Fonds sont diversifiés et relativement liquides et également d'assurer la gestion convenable du Fonds. Chacun des Fonds se conforme aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévus dans la législation. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques en adressant une demande au gestionnaire. Le gestionnaire peut modifier à l'occasion et à son appréciation les stratégies de placement d'un Fonds. Vous trouverez des renseignements sur des restrictions en matière de placement supplémentaires adoptées par les Fonds, au-delà de ce qui est requis en vertu de la législation en valeurs mobilières, sous la rubrique « Dans quoi l'OPC investit-il? » dans la description de chaque Fonds ci-après.

Restrictions relatives à l'admissibilité pour les régimes enregistrés

Les parts de chaque Fonds sont actuellement et devraient continuer d'être des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Pour l'application de la Loi de l'impôt, les Fonds n'ont exercé ni n'exerceront aucune autre activité que le placement de leurs fonds dans des biens. Aucun des Fonds n'a dérogé aux exigences de la Loi de l'impôt au cours de l'exercice précédent.

Description des titres offerts par les Fonds

Séries de parts

Les Fonds sont divisés en parts et peuvent être divisés en un nombre illimité de séries de parts. Un Fonds peut émettre des parts en une ou en plusieurs séries. Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Vous pouvez souscrire un nombre illimité de parts d'un Fonds. Un Fonds peut émettre des fractions de parts qui permettent à leur porteur de participer dans la même proportion à un Fonds.

À certaines fins, comme le calcul des frais, une série de parts peut être traitée séparément d'une autre série de parts de ce Fonds. À d'autres fins, comme les activités liées au placement d'un Fonds, toutes les séries de parts du Fonds sont traitées ensemble. Les parts d'un Fonds peuvent être échangées d'un Fonds à un autre ou, avec notre approbation, d'une série d'un Fonds à une autre série du même Fonds.

Veillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Séries de parts » dans la première partie du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur les différentes séries de parts offertes. Un Fonds pourrait ne pas offrir toutes les séries qu'offre un autre Fonds. Veillez vous reporter à la rubrique « Description des titres du Fonds – Titres offerts et date de création » dans la description de chaque Fonds ci-après en ce qui a trait à la série offerte par chaque Fonds. Les renseignements sur une série quelconque d'un Fonds figurant dans le présent prospectus simplifié ne concernent un Fonds que s'il offre cette série aux termes du présent prospectus.

Droits de vote

Si vous détenez des parts d'un Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts à l'égard d'une série de parts particulière dont vous êtes propriétaire. Chaque part, peu importe sa série, confère une voix à son porteur. Sous réserve des limitations décrites dans les présentes, les parts sont émises sous forme de parts entièrement libérées et non susceptibles d'apports subséquents et peuvent être rachetées à leur valeur liquidative de la série par part par les porteurs de parts. Les fractions de parts ne permettent pas à leurs détenteurs de recevoir les avis des assemblées des porteurs de parts du Fonds visé ni d'y voter.

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées ordinaires des porteurs de parts. Les investisseurs de chaque Fonds ont le droit d'exprimer une voix pour chaque part entière qu'ils détiennent à toutes les assemblées de ce Fonds particulier ou des séries concernées.

Les investisseurs de chaque Fonds ont le droit de voter sur toute question qui nécessite l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou de l'acte constitutif du Fonds concerné. Ces questions sont les suivantes :

- un changement de la base de calcul des honoraires ou des charges imposés à un Fonds ou directement à ses porteurs de titres par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges imposées au Fonds ou à ses porteurs de titres, sauf si A) dans le cas de la série A ou AT, le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les charges et qu'un préavis écrit est envoyé aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date d'effet du changement, ou B) dans le cas de la série F, FT ou I, un préavis écrit est envoyé aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- l'introduction d'honoraires ou de charges devant être imposés à un Fonds ou directement à ses porteurs de titres par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des charges imposées au Fonds ou à ses porteurs de titres, sauf si A) dans le cas de la série A ou AT, le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les charges et qu'un préavis écrit est envoyé aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date d'effet du changement, ou B) dans le cas de la série F, FT ou I, un préavis écrit est envoyé aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- le remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du même groupe que le gestionnaire;

- la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'une série du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds;
- la désignation d'un fiduciaire remplaçant, en cas de besoin d'un nouveau fiduciaire pour toute raison autre que la démission du fiduciaire, si le fiduciaire n'a pas fait une telle désignation.

Ces questions doivent être approuvées par le vote affirmatif d'au moins la majorité des investisseurs présents à une assemblée convoquée pour les étudier.

Aucun changement qui aurait pour effet de nuire au droit de vote d'un investisseur ne prendra effet à moins qu'il n'ait été préalablement approuvé par l'ensemble des investisseurs ou des investisseurs d'une catégorie ou d'une série donnée, selon le cas, à l'occasion d'une assemblée dûment convoquée aux fins d'examiner le changement proposé.

Droits en cas de dissolution du Fonds

Bien que les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts d'une série soient comptabilisées en fonction de chaque série dans les registres administratifs d'un Fonds, les actifs de toutes les séries d'un Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins des placements.

Les parts d'une série de parts d'un Fonds représentent la participation que vous détenez dans le Fonds. Vous recevez des distributions de revenu net et de gains en capital nets du Fonds attribuables à votre série de parts en fonction de la valeur liquidative de la série et de la valeur liquidative de la série par part de chaque série du Fonds. À la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les porteurs de parts du Fonds ont le droit de participer en proportion aux actifs nets du Fonds attribués à la série de parts pertinente.

Procédures nécessaires pour modifier les droits

Les droits et conditions rattachés aux parts de chaque série d'un Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions applicables à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Sauf en ce qui concerne les questions nécessitant l'approbation des porteurs de titres décrites à la rubrique « Droits de vote » ci-dessus, le fiduciaire peut modifier les dispositions de la déclaration de fiducie moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs de titres. Dans certaines circonstances, le fiduciaire peut apporter des modifications à la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de titres ou sans leur donner de préavis. Ces circonstances comprennent les cas où les modifications ne sont pas importantes, sont nécessaires pour se conformer aux règles ou lignes directrices des autorités gouvernementales, visent à protéger les porteurs de parts ou ne portent pas préjudice aux porteurs de titres (et sont nécessaires ou souhaitables de l'avis du fiduciaire). Le fiduciaire peut également modifier les dispositions de la déclaration de fiducie en vue de diviser le capital d'un Fonds en une ou plusieurs catégories ou séries de parts, d'établir les caractéristiques rattachées à chaque catégorie ou série de parts, de changer la désignation de toute catégorie ou série de parts pour une catégorie ou série de parts différente et/ou de changer la désignation de toute part d'une catégorie ou série de parts pour une part d'une catégorie ou d'une série de parts différente, pourvu que ces modifications ne nuisent pas aux droits des porteurs de parts existants. La déclaration de fiducie peut également être modifiée sans l'approbation des porteurs de parts afin de changer la méthode de distribution des Fonds si le fiduciaire détermine qu'un tel changement est au mieux des intérêts des porteurs de parts en général et qu'il donne lieu, dans la mesure du possible ou permise, à la distribution la plus équitable du revenu net et des gains en capital nets entre chaque catégorie et série de parts.

Désignation, constitution et historique des Fonds

Les désignations complètes des Fonds sont le Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First et le Fonds alternatif conservateur CI Forge First. Avec prise d'effet le 23 mars 2026, le « Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur Forge First » et le « Fonds alternatif conservateur Forge First » sont devenus, respectivement, le Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First et le Fonds alternatif conservateur CI Forge First. Le siège des Fonds et du gestionnaire est situé au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3. Les Fonds sont des organismes de placement collectif alternatifs établis en tant que fiducies sous le régime des lois de l'Ontario. Les Fonds sont régis par la déclaration de fiducie datée du 1^{er} mai 2014, dans sa version modifiée et mise à jour le 29 mars 2019. Les Fonds ont été initialement créés le 1^{er} mai 2014 en tant que fonds d'investissement fermés offerts uniquement aux termes de dispenses de prospectus. Avant le 29 mars 2019, le Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First était appelé « Forge First Long Short Trust » et le Fonds alternatif conservateur CI Forge First, « Forge First Multi-Strategy Trust ». Avec prise d'effet le 29 mars 2019, en vue de viser le placement des titres des Fonds au moyen d'un prospectus, la déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour afin de la rendre conforme au Règlement 81-102. Avec prise d'effet à la même date, les Fonds ont modifié leurs objectifs et stratégies de placement afin de se conformer au Règlement 81-102. Le gestionnaire est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 25 novembre 2011 sous la dénomination « Cedarbush Investment Management Inc. », qui a changé sa dénomination pour « Forge First Asset Management Inc. » le 30 juillet 2012.

Classification du risque des Fonds

Nous attribuons à chaque Fonds un niveau de risque afin de vous aider à déterminer si un Fonds vous convient. **Ces renseignements ne vous sont donnés qu'à titre indicatif.** Le niveau de risque attribué à chaque Fonds correspond à l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé et élevé.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds doit être déterminé selon une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est utilisé pour mesurer la dispersion historique des rendements autour des rendements moyens sur une récente période de dix ans. Dans ce contexte, l'écart-type peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de 10 ans. Plus l'écart-type du Fonds est élevé, plus sa fourchette de rendements antérieurs est large. En règle générale, plus la fourchette des rendements antérieurs et éventuels est large, plus le risque est élevé.

Comme les Fonds n'ont pas d'historique de rendement sur 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement en utilisant l'historique de rendement actuel de chaque Fonds et en attribuant l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence au reste de la période de 10 ans. Si un Fonds investit la quasi-totalité de ses actifs dans un fonds sous-jacent qui existe depuis au moins 10 ans, ou qu'il existe un autre OPC ayant un historique de rendement de 10 ans et le même gestionnaire de portefeuille et les mêmes objectifs et stratégies que le Fonds, alors nous utilisons le rendement du fonds sous-jacent ou de cet autre OPC pour compléter l'historique de rendement sur 10 ans du Fonds afin d'estimer son écart-type sur 10 ans.

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds :

Fonds	Indice de référence	Description
Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First	Indice Scotiabank Canadian Hedge Fund (pondéré en fonction des actifs)	L'indice Scotiabank Canadian Hedge Fund donne un aperçu complet de l'univers des fonds de couverture canadiens. Les rendements de l'indice sont calculés au moyen d'une pondération fondée sur les actifs des fonds. L'indice comprend des fonds à capital variable et à capital fixe ayant au moins 15 millions de dollars canadiens d'actifs sous gestion et dont les rendements ont un historique d'au moins 12 mois, gérés par des gestionnaires de fonds de couverture établis au Canada.

Fonds	Indice de référence	Description
Fonds alternatif conservateur CI Forge First	Indice Scotiabank Canadian Hedge Fund (pondéré en fonction des actifs)	L'indice Scotiabank Canadian Hedge Fund donne un aperçu complet de l'univers des fonds de couverture canadiens. Les rendements de l'indice sont calculés au moyen d'une pondération fondée sur les actifs des fonds. L'indice comprend des fonds à capital variable et à capital fixe ayant au moins 15 millions de dollars canadiens d'actifs sous gestion et dont les rendements ont un historique d'au moins 12 mois, gérés par des gestionnaires de fonds de couverture établis au Canada.

Nous classons chaque Fonds dans une catégorie de risque égale ou supérieure au niveau de risque correspondant aux fourchettes d'écart-type de la méthode normalisée de classification du risque de placement, tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

Fourchette d'écart-type	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Il importe de noter qu'il peut exister d'autres types de risques, certains mesurables, d'autres non mesurables. Il est également important de préciser que la volatilité antérieure d'un OPC peut ne pas être indicative de sa volatilité future. Nous pouvons, à notre appréciation, attribuer au Fonds un niveau de risque plus élevé que celui indiqué par la méthode normalisée de classification du risque si le calcul de l'écart-type annualisé sur 10 ans donne un niveau de risque inférieur à celui attendu pour un Fonds et que nous déterminons qu'il serait approprié d'augmenter le niveau de risque du Fonds pour mieux représenter ses caractéristiques d'après un examen de facteurs qualitatifs et quantitatifs. Nous avons instauré des politiques et des procédures afin de déterminer dans quelles circonstances il serait raisonnable d'attribuer à un Fonds un niveau de risque plus élevé.

Le niveau de risque attribué à chaque Fonds est évalué au moins chaque année et approuvé par notre chef de la conformité. Notre chef de la conformité passe également en revue le niveau de risque en cas de changement important du profil de risque d'un Fonds qui pourrait avoir une incidence sur sa classification, ou de changement de l'objectif de placement ou de la principale stratégie de placement du Fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de notre politique décrivant la méthode normalisée de classification du risque que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque associé à un placement dans chaque Fonds par téléphone au 1 833 787-3078, par la poste au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3 ou par courriel à CIGAMSales@ci.com.

Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur

CI Forge First*

Détails sur le Fonds

Type d'OPC	Positions acheteur/vendeur sur actions
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placements admissibles pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	Série A : 2,00 % Série F : 1,00 % Série I : 0,75 %
Prime de rendement	Série A et série F : 20 % du profit net supérieur au seuil Série I : 10 % du profit net supérieur au seuil

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer un rendement total net positif, peu importe la conjoncture boursière ou la tendance des marchés en général, assorti d'une faible corrélation avec les marchés des actions et des titres de créance en Amérique du Nord. Le Fonds applique des stratégies de placement alternatives, comme des positions acheteur/vendeur sur actions, des opérations simultanées, des opérations d'arbitrage, des opérations thématiques, le recours à des dérivés à des fins de levier financier et/ou à des emprunts à des fins d'investissement, et s'efforce d'atteindre ces objectifs en investissant principalement dans des titres de capitaux propres, des FNB, des titres à revenu fixe et des options inscrites sur les marchés nord-américains.

L'exposition brute globale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts et aux dérivés utilisés à des fins de levier ne peut être supérieure à 300 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée chaque jour.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds tente de prendre des positions acheteur et vendeur dans un portefeuille diversifié composé principalement de titres d'émetteurs nord-américains de diverses capitalisations boursières. La majorité des placements consiste en des actions ordinaires, mais le Fonds pourrait investir dans des titres de créance ou des actions privilégiées cotés en bourse. Le Fonds applique principalement des méthodes de placement fondamentales pour repérer et évaluer la qualité d'un titre donné, dans un cadre absolu et par rapport au reste du portefeuille. Bien que l'objectif principal de la stratégie de placement du Fonds soit axé sur l'analyse des flux de trésorerie disponibles, la sélection des titres en portefeuille n'est pas restreinte à cette seule méthode.

Les stratégies de placement utilisées par le Fonds comprennent ce qui suit :

- Positions acheteur/vendeur fondamentales : le processus de sélection des titres est fondé sur l'établissement du caractère attrayant, absolu et relatif d'un titre par rapport à d'autres titres. Cette évaluation est principalement établie selon deux facteurs : 1) la perspective fondamentale que le prix d'un titre, compte tenu d'une situation propre au secteur et le climat macro-économique, et 2) le profil risque/rendement généré par l'évaluation du titre par rapport à d'autres titres et relativement au rendement fondamental de la société.
- Pour évaluer le caractère attrayant d'un titre, le Fonds tient compte de plusieurs facteurs dont 1) la dynamique de l'offre et de la demande pour le produit ou le service vendu par la société dont les titres font l'objet de l'évaluation; 2) la capacité de l'émetteur à réagir à la conjoncture du secteur de sorte que l'évaluation du rendement financier de cet émetteur effectuée par le Fonds soit conforme aux attentes du Fonds, et 3) le Fonds effectue des recherches primaires et secondaires qui comprennent bon nombre de

* Auparavant, Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur Forge First

Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First (suite)

tactiques qualitatives, qui pourraient comprendre une rencontre avec les dirigeants d'un émetteur, la participation à des événements organisés par le secteur ou la consultation de documents propres à l'émetteur ou au secteur, et des facteurs quantitatifs qui pourraient comprendre des analyses financières et de scénarios.

- Positions acheteur : investir dans des titres de capitaux propres qui, selon le gestionnaire de portefeuille, sont sous-évalués.
- Positions vendeur : vendre à découvert des titres qui, selon le gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et/ou dont les facteurs fondamentaux se détériorent. Les ventes à découvert peuvent également être utilisées en tant que couverture contre certains éléments de risque liés à une ou plusieurs des positions acheteur du Fonds.
- Opérations simultanées : acheter et vendre les titres de deux sociétés dans le but de tirer profit de la convergence des différences relatives entre leur valeur respective.
- Opérations d'arbitrage : acheter et vendre deux titres du même émetteur ou de deux émetteurs différents dans le but de tirer profit de la convergence des écarts relatifs entre leur valeur respective.
- Opérations thématiques : acheter ou vendre à découvert un groupe de titres du même secteur dans le but de tirer profit des perspectives positives ou négatives que le Fonds entrevoit pour ce secteur. Un groupe de titres est utilisé afin de réduire le risque idiosyncrasique ou propre aux actions.
- Protection du portefeuille : recourir à des options sur indice cotées dans le cadre de différentes stratégies dans le but d'atténuer la volatilité et de réduire l'exposition du Fonds au risque de perte en cas de baisse.

Le Fonds, s'il prend une position « vendeur », peut vendre un instrument dont il n'est pas propriétaire, et ensuite contracter un emprunt pour s'acquitter de ses obligations de règlement. Une position « vendeur » entraînera un profit en cas de baisse du cours de l'instrument sous-jacent, mais sa valeur se dépréciera si le cours de l'instrument sous-jacent augmente. Une position « acheteur » entraînera un profit en cas

d'augmentation du cours du titre et sa valeur dépréciera si le cours du titre diminue.

Le Fonds peut vendre à découvert des titres jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et emprunter des capitaux jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de titres à découvert et d'emprunts est assujettie à une limite générale de 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut emprunter des espèces et les utiliser pour souscrire des titres sur marge afin d'accroître le rendement de son portefeuille de placements. L'emprunt est utilisé de concert avec la vente à découvert en vue de gérer le risque associé au portefeuille de placements du Fonds. Le gestionnaire estime que cette stratégie est un moyen efficace d'atteindre ses objectifs de placement puisqu'elle met à profit le revenu éventuel de la position acheteur du portefeuille tout en atténuant l'exposition au marché grâce à la position vendeur du portefeuille.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse), y compris des OPC qui pourraient être gérés par le gestionnaire. Pour choisir ces fonds sous-jacents, le gestionnaire de portefeuille applique les mêmes critères que ceux qu'il utilise pour choisir les titres particuliers de la façon décrite ci-dessus.

Le Fonds pourrait investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres étrangers. Le Fonds a l'intention d'investir principalement dans des titres de capitaux propres nord-américains (y compris des titres de capitaux propres américains), mais peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres d'émetteurs situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

Le Fonds peut utiliser des dérivés, y compris des options cotées, à des fins de placement et de couverture. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture a pour objectif de réduire l'exposition du Fonds à la fluctuation du cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins que celles de couverture, dont les suivantes : i) constituer un substitut à des placements dans un seul secteur ou indice boursier, ou ii) générer des revenus supplémentaires. Pour obtenir une description de certains des types de dérivés utilisés par le Fonds et des risques qui pourraient être liés à l'utilisation de dérivés, veuillez consulter la rubrique « Risque lié aux dérivés ».

Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First (suite)

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement. Veuillez vous reporter à l'exposé présenté à la rubrique « Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres » pour une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds gère les risques associés à celles-ci.

Description des titres du Fonds

Politique en matière de distributions

Le revenu et les gains en capital sont versés en décembre de chaque année, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. **Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, sauf si votre courtier nous indique que vous souhaitez les recevoir en espèces.**

Titres offerts et date de création*

- Série A : le 24 avril 2019
- Série F : le 24 avril 2019
- Série I : le 24 avril 2019

* Le Fonds a été créé le 1^{er} mai 2014 en tant que fonds d'investissement fermé offert uniquement aux termes de dispenses de prospectus. Avant le 23 mars 2026, le Fonds était appelé « Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur Forge First », et avant le 29 mars 2019, « Forge First Long Short Trust ».

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Le Fonds est un OPC alternatif. Cela signifie qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Les stratégies qui le distinguent des OPC classiques comprennent la capacité accrue de vendre à découvert des titres, un recours plus important à des dérivés à des fins autres que de couverture et la capacité d'emprunter des fonds à des fins de placement. Même si ces stratégies seront appliquées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur, selon la conjoncture du marché.

Le Fonds sera exposé aux risques suivants :

- Risque lié à la gestion active
- Risque lié à l'arbitrage
- Risque lié aux emprunts
- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux titres convertibles
- Risque lié à la contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux placements dans les pays développés
- Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- Risque lié aux titres à revenu fixe
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux fonds de fonds
- Risque lié aux titres à rendement élevé
- Risque lié aux FNB indiciels
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié à la législation
- Risque lié au levier financier
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié au marché
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié à la nature des parts
- Risque lié à la prime de rendement
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié à la législation et à la réglementation
- Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié aux petites sociétés
- Imposition des Fonds

Pour une description détaillée de ces risques, veuillez consulter la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? ».

Au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement le 9 mai 2025, jusqu'à 12,19 % de la valeur liquidative de ce Fonds a été investie dans des titres du Invesco Senior Loan ETF avant que la position ne soit vendue. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques liés à ce contexte, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC? – Risque lié à la concentration ». La liquidité du Fonds ou sa capacité à satisfaire aux demandes de rachat n'en ont aucunement été touchées.

Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First (suite)

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est moyen. Veuillez consulter la rubrique « Classification du risque des Fonds » pour obtenir une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce Fonds.

Fonds alternatif conservateur CI Forge First*

Détails sur le Fonds

Type d'OPC	Positions acheteur/vendeur sur actions
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placements admissibles pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	Série A : 2,00 % Série AT : 2,00 % Série F : 1,00 % Série FT : 1,00 % Série I : 0,75 %
Prime de rendement	Série A, série F, série AT et série FT : 15 % du profit net supérieur au seuil Série I : 10 % du profit net supérieur au seuil

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement du Fonds est de générer un rendement net constant et à long terme rajusté en fonction du risque, assorti d'une faible corrélation avec les marchés des actions et des titres de créance en Amérique du Nord. Le Fonds applique des stratégies de placement alternatives, comme des positions acheteur/vendeur sur actions, des opérations simultanées, des opérations d'arbitrage, des opérations thématiques, le recours à des dérivés à des fins de levier financier et/ou à des emprunts à des fins d'investissement, et s'efforce d'atteindre ces objectifs en investissant principalement dans des titres de capitaux propres, des FNB, des titres à revenu fixe et des options inscrites sur les marchés nord-américains.

L'exposition brute globale du Fonds aux ventes à découvert, aux emprunts et aux dérivés utilisés à des fins de levier ne peut être supérieure à 300 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée chaque jour.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds a recours à la sélection de titres de capitaux propres et à revenu fixe, à une stratégie active de vente à découvert, à l'arbitrage de structure financière, à l'arbitrage sur titres convertibles, à l'arbitrage sur titres visés par une fusion, à des placements dans des titres à revenu fixe et des actions privilégiées, à des opérations simultanées, à des opérations d'arbitrage, à des opérations thématiques et à des dérivés à des fins de couverture et/ou à des emprunts à des fins de placement.

Le Fonds prend des positions acheteur et vendeur dans un portefeuille diversifié composé principalement de titres d'émetteurs nord-américains de diverses capitalisations boursières.

En outre, le Fonds peut chercher à générer un rendement sur une partie de son portefeuille en investissant dans des actions ordinaires et privilégiées et dans des titres de créance de sociétés et de gouvernements et en utilisant diverses stratégies sur options inscrites.

Le Fonds applique principalement des méthodes d'analyse fondamentales pour repérer et évaluer la qualité d'un titre donné, dans un cadre absolu et par rapport au reste du portefeuille. Bien que l'objectif principal de la stratégie de placement du Fonds soit axé sur l'analyse des flux de trésorerie disponibles, l'analyse des positions sur actions privilégiées, titres de créance et options inscrites comprendra d'autres variables, notamment la qualité du crédit, la durée, le risque lié au taux d'intérêt et la liquidité de l'instrument.

Les stratégies de placement utilisées par le Fonds comprennent ce qui suit :

- Positions acheteur/vendeur fondamentales : le processus de sélection des titres est fondé sur l'établissement du caractère attrayant, absolu et relatif d'un titre par rapport à d'autres titres. Cette évaluation est principalement établie selon deux facteurs : 1) la perspective fondamentale que le prix d'un titre, compte tenu d'une situation propre au secteur et le climat macro-économique, et

* Auparavant, Fonds alternatif conservateur Forge First

Fonds alternatif conservateur CI Forge First (suite)

- 2) le profil risque/rendement généré par l'évaluation du titre par rapport à d'autres titres et relativement au rendement fondamental de la société.
- Pour évaluer le caractère attrayant d'un titre, le Fonds tiendra compte de plusieurs facteurs dont 1) la dynamique de l'offre et de la demande pour le produit ou le service vendu par la société dont les titres font l'objet de l'évaluation; 2) la capacité de l'émetteur à réagir à la conjoncture du secteur de sorte que l'évaluation du rendement financier de cet émetteur effectuée par le Fonds soit conforme aux attentes du Fonds, et 3) le Fonds effectuera des recherches primaires et secondaires qui comprendront bon nombre de tactiques qualitatives, qui pourraient comprendre une rencontre avec les dirigeants d'un émetteur, la participation à des événements organisés par le secteur ou la consultation de documents propres à l'émetteur ou au secteur, et des facteurs quantitatifs qui pourraient comprendre des analyses financières et de scénarios.
 - Positions acheteur : investir dans des actions ordinaires, des titres assimilables à des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créance qui, selon le gestionnaire de portefeuille, sont sous-évalués.
 - Positions vendeur : vendre à découvert des titres qui, selon le gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et/ou dont les facteurs fondamentaux se détériorent. Les ventes à découvert peuvent également être utilisées en tant que couverture contre certains éléments de risque liés à une ou plusieurs des positions acheteur du Fonds.
 - Arbitrage de structure financière : acheter et vendre des titres à différents niveaux de la structure financière, dont les actifs sous-jacents font l'objet de différentes réclamations fondées en droit, d'un même émetteur dans le but de tirer profit des écarts de valeur relatifs entre eux.
 - Arbitrage sur titres convertibles : acheter un titre hybride composé de capitaux propres et de créance, et vendre un titre de capitaux propres du même émetteur en vue de créer un titre de créance classique.
 - Arbitrage sur titres visés par une fusion : acheter les titres d'une société faisant l'objet d'une acquisition contre des espèces ou des titres. Dans certains cas, cette tactique comprendra l'achat des actions de la société cible et la vente à découvert des actions de la société acheteuse.
 - Opérations simultanées : acheter et vendre les titres de deux sociétés dans le but de tirer profit de la convergence des différences relatives entre leur valeur respective.
 - Opérations d'arbitrage : acheter et vendre deux titres du même émetteur ou de deux émetteurs différents dans le but de tirer profit de la convergence des écarts relatifs entre leur valeur respective.
 - Opérations thématiques : acheter ou vendre à découvert un groupe de titres du même secteur dans le but de tirer profit des perspectives positives ou négatives que le Fonds entrevoit pour ce secteur. Un groupe de titres est utilisé afin de réduire le risque idiosyncrasique ou propre aux actions.
 - Protection du portefeuille : recourir à des options sur indice cotées dans le cadre de différentes stratégies dans le but d'atténuer la volatilité et de réduire l'exposition du Fonds au risque de perte en cas de baisse.

Le Fonds, s'il prend une position « vendeur », peut vendre un instrument dont il n'est pas propriétaire, et ensuite contracter un emprunt pour s'acquitter de ses obligations de règlement. Une position « vendeur » entraînera un profit en cas de baisse du cours de l'instrument sous-jacent, mais sa valeur se dépréciera si le cours de l'instrument sous-jacent augmente. Une position « acheteur » entraînera un profit en cas d'augmentation du cours du titre et sa valeur dépréciera si le cours du titre diminue.

Le Fonds peut vendre à découvert des titres jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et emprunter des capitaux jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de vente de titres à découvert et de créance est assujettie à une limite générale de 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut emprunter des espèces et les utiliser pour souscrire des titres sur marge afin d'accroître le rendement de son portefeuille de placements.

Fonds alternatif conservateur CI Forge First (suite)

L'emprunt est utilisé de concert avec la vente à découvert en vue de gérer le risque associé au portefeuille de placements du Fonds. Le gestionnaire estime que cette stratégie est un moyen efficace d'atteindre ses objectifs de placement puisqu'elle met à profit le revenu éventuel de la position acheteur du portefeuille tout en atténuant l'exposition au marché grâce à la position vendeur du portefeuille.

Le Fonds a l'intention de maintenir une exposition nette au marché inférieure à 75 %, qui s'établira habituellement entre -25 % et 65 %, et une exposition brute d'environ 200 %, qui s'établira habituellement entre 100 % et 175 %. Le rendement du Fonds devrait généralement présenter une faible corrélation avec les marchés des actions et des titres de créance.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres d'autres OPC (y compris des fonds négociés en bourse), y compris des OPC qui pourraient être gérés par le gestionnaire. Pour choisir ces fonds sous-jacents, le gestionnaire de portefeuille applique les mêmes critères que ceux qu'il utilise pour choisir les titres particuliers de la façon décrite ci-dessus.

Le Fonds pourrait investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des titres étrangers. Le Fonds a l'intention d'investir principalement dans des titres de capitaux propres nord-américains (y compris des titres de capitaux propres américains), mais peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres d'émetteurs situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

Le Fonds peut utiliser des dérivés, y compris des options cotées, à des fins de placement et de couverture. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture a pour objectif de réduire l'exposition du Fonds à la fluctuation du cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins que celles de couverture, dont les suivantes : i) constituer un substitut à des placements dans un seul secteur ou indice boursier, ou ii) générer des revenus supplémentaires. Pour obtenir une description de certains des types de dérivés utilisés par le Fonds et des risques qui pourraient être liés à l'utilisation de dérivés, veuillez vous reporter à l'exposé présenté à la rubrique « Risque lié aux dérivés ».

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement. Veuillez vous reporter à l'exposé présenté à la rubrique « Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres » pour une description de ces

opérations et de la façon dont le Fonds gère les risques associés à celles-ci.

Description des titres du Fonds

Politique en matière de distributions

Pour les séries A, F et I, le revenu et les gains en capital, s'il en est, sont versés en décembre de chaque année, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié.

Pour les parts des séries AT et FT, le Fonds prévoit verser des distributions mensuelles le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction d'un taux annualisé cible de 2,5 % de la valeur liquidative par part de la série visée à la fin de l'année précédente. Les distributions mensuelles cibles sur les parts des séries AT et FT peuvent comprendre du revenu, des gains en capital ou du capital.

Les distributions mensuelles sur les parts des séries AT et FT ne visent pas à refléter le rendement des placements du Fonds et ne devraient pas être confondues avec la notion de « rendement » ou de « revenu ». **Le taux de distribution sur ces séries pourrait être plus élevé que le rendement sur les placements du Fonds. Si les distributions en espèces qui vous sont versées sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement, les distributions viendront réduire la valeur de votre placement initial.**

Nous nous réservons le droit de modifier la politique en matière de distributions à notre appréciation si nous le jugeons approprié, et ce, sans préavis.

Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, sauf si votre courtier nous indique que vous souhaitez les recevoir en espèces.

Titres offerts et date de création*

- Série A : le 24 avril 2019
- Série AT : le 10 juin 2021
- Série F : le 24 avril 2019
- Série FT : le 10 juin 2021

Fonds alternatif conservateur CI Forge First (suite)

- Série I : le 7 décembre 2020

* Le Fonds a été créé le 1^{er} mai 2014 en tant que fonds d'investissement fermé offert uniquement aux termes de dispenses de prospectus. Avant le 23 mars 2026, le Fonds était appelé « Fonds alternatif conservateur Forge First », et avant le 29 mars 2019, « Forge First Multi-Strategy Trust ».

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Le Fonds est un OPC alternatif. Cela signifie qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques. Les stratégies qui le distinguent des OPC classiques comprennent la capacité accrue de vendre à découvert des titres, un recours plus important à des dérivés à des fins autres que de couverture et la capacité d'emprunter des fonds à des fins de placement. Même si ces stratégies seront appliquées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur, selon la conjoncture du marché.

Le Fonds sera exposé aux risques suivants :

- Risque lié à la gestion active
- Risque lié à l'arbitrage
- Risque lié aux emprunts
- Risque lié à l'épuisement du capital
- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux titres convertibles
- Risque lié à la contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux placements dans les pays développés
- Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres
- Risque lié aux titres à revenu fixe

- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux fonds de fonds
- Risque lié aux titres à rendement élevé
- Risque lié aux FNB indiciels
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié à la législation
- Risque lié au levier financier
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié au marché
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié à la nature des parts
- Risque lié à la prime de rendement
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié à la législation et à la réglementation
- Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié aux petites sociétés
- Imposition des Fonds

Pour une description détaillée de ces risques, veuillez consulter la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un OPC? ».

Au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement le 9 mai 2025, jusqu'à 10,83 % de la valeur liquidative de ce Fonds a été investie dans des titres de La Banque Toronto-Dominion avant que la position ne soit vendue. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques liés à ce contexte, veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC? – Risque lié à la concentration ». La liquidité du Fonds ou sa capacité à satisfaire aux demandes de rachat n'en ont aucunement été touchées.

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est faible à moyen. Veuillez consulter la rubrique « Classification du risque des Fonds » pour obtenir une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce Fonds.



**VERSION MODIFIÉE DATÉE DU 23 MARS 2026 DE LA VERSION MODIFIÉE DATÉE
DU 29 JANVIER 2026 DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 9 JUIN 2025, MODIFIÉ PAR
LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS

**Fonds alternatif à positions acheteur et vendeur CI Forge First (*auparavant, Fonds alternatif à positions
acheteur et vendeur Forge First*)**

Fonds alternatif conservateur CI Forge First (*auparavant, Fonds alternatif conservateur Forge First*)

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document et en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents, téléphonez Forge First Asset Management Inc. au 1 833 787-3078 ou communiquez avec votre conseiller en placements. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sont aussi disponibles sur notre site Web www.forgefirst.com (en anglais seulement), à notre bureau situé au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3 ou sur www.sedarplus.ca.